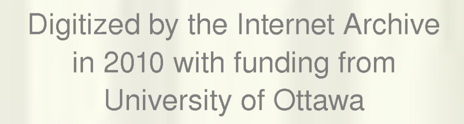

3 1761 08113090 8




UNIVERSITY OF TORONTO
VELUT ARBOR ÆVO

LE

PATRIOTISME FRANÇAIS
EN LORRAINE

ANTÉRIEUREMENT A JEANNE D'ARC.

PARIS. — IMP. GAUTHIER-VILLARS ET FILS.
55, quai des Grands-Augustins, 55.





LE PATRIOTISME FRANÇAIS EN LORRAINE

ANTÉRIEUREMENT A JEANNE D'ARC.

PAR

LE COMTE M. DE PANGE.

« Or vous dirons dou roy de Franche. Quant il eut veut lez deffianches dou roy d'Engleterre, il les fist coppiier et les envoya en pluiseurs lieux par son royaumme et hors de son royaumme.... ensi au comte de Bar et au duch de Lorainne; mès de cheux n'estoit il nulle doubte, car il estoient bon Franchois et loyal. » (FROISSART, edid. Luce, *Débuts de la guerre de cent ans*, 1337.)

PARIS,
H. CHAMPION, LIBRAIRE
9, QUAI VOLTAIRE, 9

1889



LE

PATRIOTISME FRANÇAIS EN LORRAINE

ANTÉRIEUREMENT A JEANNE D'ARC.

Avant d'aborder une étude spéciale sur les origines provinciales de Jeanne d'Arc, il est nécessaire de revoir dans leur ensemble les conditions dans lesquelles la Lorraine se trouvait antérieurement au XV[e] siècle, par rapport au royaume.

Je crois pouvoir exposer aujourd'hui le résultat de mes recherches dont la conclusion est la persistance du sentiment national français en Lorraine, où il se manifeste sous une forme qui lui demeure spéciale. Pour y arriver, il ne m'a pas suffi de consulter toutes les archives de notre province ; j'ai dû surtout relever avec le plus grand soin les passages si courts et si rares

où nous recueillons de la bouche du chroniqueur ou du poète le témoignage de l'esprit de leur temps. J'ai été obligé de multiplier les détails, qui, groupés ensemble, montrent ce pays sous son véritable jour.

Il n'est pas sans intérêt, avant de parler de Jeanne d'Arc, d'observer les traits particuliers du patriotisme français en Lorraine et de les suivre jusqu'au xv[e] siècle. On risquerait autrement de voir son jugement sur l'héroïne lorraine insuffisamment dégagé des préjugés que la suite de notre histoire attache au nom de Lorrain (1), préjugés

(1) Comparez : « *L'histoire mémorable des grands troubles de ce royaume sous le roi Charles VII, histoire presque conforme aux derniers troubles de ces temps practiquez de longue main par l'Espagnol à l'usurpation de ce dit royaume et duquel ils s'en vont du tout déchassez par la prouesse et la valleur de nostre roy Henri IV et de la mesme noblesse,* » par Allain Chartier. Nevers, 1594, in-8°. Je n'insisterai pas sur le rapprochement de ces histoires presque conformes; je n'en retiendrai que ce

d'ailleurs impuissants devant le bon sens populaire : plus Jeanne d'Arc est lorraine, plus grand est le mouvement national dont elle est l'expression. Le peuple ne se rapetisse pas à plaisir.

On ne saurait trop le rappeler, la Lorraine est un pays français. Les limites si étroites du royaume capétien étaient bien loin de renfermer toute la France. Il serait inexact de faire du sentiment national l'apanage exclusif de cette fraction de la France de Clovis et de Charlemagne.

Charlemagne avait restauré l'Empire au profit de la monarchie gallo-franke. Il suivait ainsi la voie que lui avaient tracée les rois ses prédécesseurs. C'était pour le plus glorieux des rois de France le couronne-

fait : depuis les malheurs de la Ligue, il y avait entre les nouveaux rois de France et les Lorrains un antagonisme que les passions politiques faisaient rejaillir jusque sur le passé. Jeanne d'Arc ne pouvait plus être lorraine.

ment de ses victoires sur les pires ennemis de la chrétienté, les Sarrasins et les Saxons. Quelle que fut l'origine de ses rois, la Gaule chrétienne triomphait. Aix-la-Chapelle était l'avant-poste [1] de la civilisation chrétienne et gallo-franke contre ses plus barbares ennemis, les Saxons et les « hommes du Nord ».

Ni Charlemagne ni Louis le Débonnaire ne furent rois de Germanie : tous deux étaient rois des Franks et empereurs. Comme tous les rois des Français, ils étaient les élus de saint Remy et les porte-drapeau de saint Martin. Charlemagne

[1] Aix-la-Chapelle est tout près de Tolbiac où Clovis remporta sur les Allemands la célèbre victoire qui fut le point de départ de la monarchie française. C'est après cette victoire que Clovis se fit baptiser à Reims. En revenant de Tolbiac il passa par Toul et demanda à l'évêque Ursus un prêtre qui pût lui enseigner les principes du christianisme. L'évêque de Toul lui donna saint Vaast qui partit avec Clovis et l'accompagna jusqu'à Reims.

s'était encore identifié davantage à notre Gaule en devenant volontairement l'homme-lige de saint Denis. Moralement, avec les idées religieuses de ce temps, ces saints, qui avaient soumis la Gaule à leur foi et fait courber la tête aux conquérants, ne cessaient pas de diriger nos rois et de combattre avec nos armées. Nos revers étaient leurs revers, nos victoires étaient leurs victoires. Charlemagne l'avait bien compris, il était leur homme.

La monarchie que représentaient Charlemagne, ses prédécesseurs et ses héritiers, faisait d'eux, quelles que fussent leurs sympathies de race, les défenseurs obligés de la Gaule et de ses frontières naturelles. Sur la rive gauche du Rhin, ils sont dans leur royaume; en Germanie, ils sont en pays soumis.

Dès que les petits-fils de Charlemagne se partagent son héritage, l'aîné, Lothaire,

continue l'œuvre de l'aïeul avec l'Italie et la France orientale, c'est-à-dire l'Empire ([1]). Les autres se placent à ses côtés, Louis avec la Germanie, Charles avec la France occidentale ; l'aîné seul a le titre d'empereur, les autres celui de roi. Il y a deux rois de France, l'un des deux est empereur ([2]).

([1]) En droit strict, il n'y avait pas de territoire qu'on pût appeler l'Empire, puisque l'empire était une dignité personnelle. Cependant, la première association de l'idée impériale à un partage territorial de la monarchie ne pouvait manquer d'exercer sur les principes politiques des siècles suivants une influence dominante. En effet, ce premier partage plaçant nécessairement l'Italie dans l'Empire, et Rome étant inséparable de l'idée impériale, de plus la France orientale et l'Italie étant le véritable héritage des premiers empereurs qui n'étaient pas rois de Germanie, la tradition devait forcément attacher aux États de Lothaire le caractère spécial de domaine du Saint-Empire.

([2]) « Aucun de votre anchesseur roy de Franche furent empereur » lettre originale des Bourgeois de Valenciennes à Philippe le Bel, 1292. (BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, 386.) Ces prédécesseurs des rois de France sont Charlemagne et Louis le Débonnaire.

L'Empire restera toujours un démembrement de notre monarchie, et quand les rois de Germanie auront mis la main sur la couronne impériale, les Francs Ripuaires établis sur la rive gauche du Rhin, dans la Lorraine du Nord, pourront se rappeler qu'eux aussi étaient venus de Germanie; mais les Gallo-Franks de la Lorraine méridionale qui, seuls, groupés autour de leurs trois vieilles cités, garderont jusqu'à nos jours le nom de leur roi Lothaire, se diront et seront en effet toujours français.

La Lorraine a été cédée à l'Empire, jamais à l'Allemagne. Les empereurs et les rois des Romains le reconnaissaient si bien qu'ils se sont fait souvent couronner rois de Lorraine, distinguant bien par là la couronne de Lorraine de celle de Germanie, malgré les éléments germains que renfermait la Lorraine du Nord.

La couronne impériale eut beau tom-

ber aux mains des Saxons, elle ne perdit jamais le caractère que lui imposait son origine, et les Français occidentaux du royaume capétien respectaient dans l'Empire l'œuvre fondée pour leurs aïeux. Si cet Empire avait disparu, la Lorraine aurait certainement dû rentrer dans le royaume de France, mais tant qu'il y avait à Rome, à Milan et à Aix-la-Chapelle un successeur de Lothaire, la tradition carolingienne plaçait Metz dans son empire. Aussi, quand, après avoir renoncé à la Lorraine en faveur de l'empereur, le roi de France, Lothaire, revient en 984 attaquer Verdun, c'est de Reims et par la voix de Gerbert que les Lorrains sont poussés à la résistance. Quand, au contraire, après l'extinction des empereurs saxons, en 1025, c'est tout l'Empire, tel que l'avait eu Lothaire, qui est attaqué à la fois en Italie, en Bourgogne et en Lorraine, la guerre que les Lorrains

déclarent au nouvel empereur offre un point d'appui au roi de France. L'Empire ayant résisté à cette attaque, la France orientale, comme l'Italie, dut remettre à des jours plus heureux la réalisation de l'unité nationale. Ces jours nous les avons vus ; le Saint-Empire, avant de disparaitre, avait reconnu nos droits. L'Italie est libre. Metz doit être à la France.

L'Empire aurait renié toutes ses traditions s'il avait prétendu germaniser la Lorraine, et quand il les aurait reniées, pouvait-il songer à germaniser Rome? Que signifiaient ses aigles, sinon l'association des peuples sous l'autorité romaine, et quels étaient ces peuples, sinon ceux de la Germanie, de l'Italie et de la Gaule? (1)

(1) Dic, Italia
Cum Germania
Vivat Cuonradus

Dic, pia Gallia
Deo devota
Atque Heinricus

cantilène pour le couronnement de Henri II, 1028. Wipon, historiographe de Conrad le Salique, dit,

Loin de renier le principe latin de leur autorité, les empereurs le rappelaient sans cesse. Le chef du Saint-Empire « Romanorum imperator et semper augustus », inscrivait autour de son sceau :

Roma caput mundi regit orbis frena rotundi.

Avant même la consécration impériale à Rome, il s'intitulait « Romanorum rex et semper augustus » et par le même vers latin il s'avouait aussi le dépositaire de l'empire de Rome sur le monde entier.

Ces empereurs allaient même jusqu'à se laisser donner le « divus » des anciens Césars.

Parmi toutes les enseignes si souvent déployées dans ces temps malheureux, on

Chapitre VII, que Bâle est située au point où viennent confiner la Bourgogne, l'Alamannie et la France. Naturellement, les éditeurs allemands affectent de ne pas comprendre ce que Wipon entend ici par « la France ».

chercherait vainement la bannière d'Allemagne. De l'Allemagne il n'était pas question. Le roi des Romains, aussi bien que l'empereur, portait pour seules insignes l'aigle romaine. Ni l'un ni l'autre ne faisait la moindre mention du royaume de Germanie.

C'est que l'idée impériale, cette conception d'un pouvoir cosmopolite et protecteur, était d'origine latine, de tradition anti-germanique et d'impulsion gallo-franke. Livrés à eux-mêmes, les Allemands ne connaissaient que l'absolutisme né de la guerre et l'écrasement du faible.

Le génie des princes saxons a été de comprendre la grandeur du principe qu'avait transmis à tout l'Occident leur glorieux ennemi Charlemagne, et de savoir s'approprier l'idée latine et impériale. En se faisant couronner de la main du pape, ces Saxons à peine convertis s'inclinaient devant

l'évêque de Rome, comme jadis Clovis devant saint Remy et se faisaient en quelque sorte baptiser latins.

C'est par ce baptême seulement qu'ils devenaient les lieutenants du pape.

La monarchie fondée par les Capétiens et qui devint nationale surtout par les dangers dont elle et le peuple surent triompher ensemble, eut des débuts d'autant plus difficiles qu'en cherchant à relever les débris de la grandeur carolingienne, elle n'y trouva plus ni l'idée impériale dont Charlemagne avait doté la France (1) ni

(1) A Bouvines, l'empereur Othon de Brunswick en attaquant l'armée française crie encore « Rome ».

Et li rois Othe à la parsoume
Vint approçant et cria « Roume »
. . . .
Li rois Othe pour son reclain
Cria « Roume » trois fois, s'ensegne.

Ce fut un chevalier lorrain, Gérard la Truie qui se chargea de le faire taire. Othon IV avait été couronné à Rome en 1209.

même l'intégralité du territoire français [1].

Associer les destinées de la France à la fortune d'une race nouvelle, ennemie des Carolingiens et des Lorrains du Nord, nier le droit d'une dynastie qu'on pouvait faire disparaître mais non faire oublier, c'était, en donnant aux revendications de la France sur la Lorraine méridionale un caractère plus national et plus moderne, leur interdire le présent pour leur réserver l'avenir.

L'Empire, né de la monarchie française, se voyait délivré de ses plus redoutables compétiteurs, les Carolingiens rois de France. Le principe électif triomphait un instant avec les Capétiens, mais après avoir été consacré définitivement en faveur du Saint-Empire romain. Vis-à-vis de l'œuvre de Charlemagne, les rois de la France occidentale, devenus étrangers à la race du

[1] Lothaire est le dernier roi de France qui reçoit le serment des Lorrains à Metz (978).

fondateur, le devenaient également à l'héritage. Les revendications basées sur le principe national n'étaient pas encore admises pour la répartition des peuples quand elles s'attaquaient à la tradition impériale, car celle-ci n'était nullement la négation des droits à venir des nationalités. Ces droits, l'Empire ne les niait pas; tout en les ajournant indéfiniment, il les reconnaissait en théorie; les Capétiens les affirment en fait. Ils cherchent à réaliser ce que le Saint-Empire avait seulement préparé. Nous ne connaissons pas de plus bel éloge de la nation française et de ses nouveaux rois. Mais ce qui fera plus tard la force de la nouvelle dynastie lui impose d'abord trois siècles d'impuissance. Ces trois siècles, les Lorrains, abandonnés à eux-mêmes, les emploient à travailler de leur côté au progrès de la nation en luttant pour leur indépendance. Le maître-échevin de Metz est

roi dans sa cité, le but constant des ducs de Lorraine est de conserver à leur duché son caractère de province française.

Si l'on suit dans l'histoire la destinée du Saint-Empire romain, la France ayant sous le preux Charlemagne répandu par tout l'Empire son action civilisatrice, restait avec ses rois à la tête du monde chrétien. La Germanie, au contraire, cherchait encore à se dépouiller de ses traditions barbares. Elle trouva dans l'idée impériale et latine qu'elle avait reçue de nos rois le seul moyen de s'échapper à elle-même, et la papauté, poursuivant son œuvre internationale, l'accueillit à Rome comme une tardive conquête.

L'Allemagne eut dans les progrès accomplis par le christianisme le rôle que l'Évangile réserve à l'ouvrier de la dernière heure, et la France paya bien cher l'honneur d'avoir ouvert aux hordes

païennes de la Saxe les routes de la civilisation.

Du reste, l'Empire ainsi constitué n'avait pas nécessairement pour chef un Allemand. On vit Alphonse de Castille et Richard Plantagenet y parvenir simultanément et Charles de Valois y prétendre. La papauté offrit la couronne impériale à Robert d'Artois, frère de saint Louis, et la promit à Philippe le Bel.

Mais en face de l'Empire romain ressuscité, le roi des Français, véritable héritier des premiers rois chrétiens, opposait à ces conceptions mystiques et complexes des idées primordiales et populaires.

D'une part, nous voyons les empereurs abritant leur puissance universelle derrière les grands souvenirs latins, d'autre part, les rois capétiens faisant appel au progrès et à l'avenir pour reconstituer en France l'unité nationale.

Ceux-ci s'intitulaient simplement « Francorum reges », c'était une force réelle et moderne qui devait à la longue triompher de la grandeur factice et surannée du Saint-Empire.

Si les progrès de la monarchie capétienne, devenue nationale, furent un grand bien pour la France, les Lorrains sont plus à plaindre qu'à blâmer de n'y avoir pas été associés dès le début.

Pour eux, l'unité monarchique faisant défaut, il n'est plus resté que l'unité religieuse que nous retrouvons tout entière au XVe siècle, au centre de la vie latine, à Rome.

Les provinces de France, de Bourgogne, de Lorraine et de Savoie sont représentées dans le peuple français, groupé sous le vocable de « saint Louis de la nation française à Rome. »

C'est à cela que pensait Jeanne d'Arc

quand elle voyait Charlemagne et saint Louis prier pour la France et, quand abandonnée de tous, elle s'écriait : « J'en appelle au pape ! »

Tel est le tableau qu'il faut toujours avoir devant les yeux pour juger les rapports de la Lorraine avec le royaume. Les Lorrains, avant que l'Empire eût été détaché de la couronne de France, avaient suffisamment participé à la vie française pour ne vouloir jamais perdre leur nationalité, et le contact fréquent avec les Allemands n'était pas fait pour atténuer ce sentiment. C'est à cette volonté bien arrêtée qu'il faut attribuer la création d'un duché spécial à la fraction anti-germanique du royaume de Lothaire, et le cartulaire de Gorze, rédigé vers l'an 1174, est l'interprète de l'idée qui domine ce fait capital.

Il nous donne une charte du premier duc de Lorraine Mosellane (959), dont l'in-

titulé porte « Fridericus gratia Dei et *electione Francorum* dux ». On ne doit pas prendre à la lettre ce mot d' « élection ». Mais dans cette formule, et si même on laisse à l'auteur du cartulaire cette curieuse rédaction, il faut reconnaître la preuve de la volonté qu'avaient les Lorrains d'être administrés par un duc de leur choix, c'est-à-dire français (1).

Ce duc avait épousé la sœur de Hugues Capet, il était fils de Wigeric, comte du palais de Charles le Simple, et le duc Thierry, son fils, date une de ses chartes du règne de Robert, roi de France (1007). C'est de l'unique héritière de ces princes que descendent les comtes et ducs de Bar.

Cette persistance des sentiments fran-

(1) Une charte de ce premier duc des Mosellans datée de Saint-Mihiel, 972, porte pour indications chronologiques l'Empire d'Othon en Lorraine et le règne de Lothaire en France.

çais ne se manifeste pas seulement par le caractère de l'autorité ducale. En fondant une abbaye dédiée à *saint Remy*, les comtes de Metz et de Lunéville se disent, en 1034, vrais comtes des Français : « Francorum comites catholici ».

On sait combien de fois les Lorrains se sont soulevés avant et même depuis l'établissement en leur faveur d'un duché autonome. Si les revendications des rois de France, notamment celle, si précise, de Henri Ier, n'obtinrent pas la rétrocession de la Lorraine à leur royaume, elles suffirent du moins à sauvegarder, vis-à-vis du Saint-Empire romain, le principe de la nationalité. Les rois de France ont continué à se dire fondateurs et protecteurs des églises de Lorraine, et ce point capital, souvent invoqué dès le XIIIe siècle par les Lorrains, n'a jamais été contesté par le Saint-Empire. Il a, pour notre histoire,

une importance sur laquelle on ne saurait trop insister.

Les siècles pendant lesquels la Lorraine faisait partie intégrante du royaume, sont ceux qui ont laissé dans les campagnes la trace la plus indélébile.

Pour le menu peuple et dans toute la vieille France, les souvenirs de clocher sont des souvenirs immuables. Ils résument en même temps et la foi des pères et l'espérance des fils, et partis d'une force en son essence même éternelle, ils se retrouvent dans les plus grandes catastrophes, toujours vivants.

C'est d'un village lorrain (1) dédié à

(1) Le diplôme de Philippe Ier, roi de France (1090), cité par Michelet et auquel M. Luce fait allusion (*Jeanne d'Arc à Domremy*, p. XXXIV) en vantant « l'intuition parfois profonde de ce voyant », concerne non pas le village de Jeanne d'Arc, mais Domremy en Ornois, non loin de Joinville. Il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir un pouillé du diocèse de Toul et les documents sur l'histoire de Reims. C'est

saint Remy que devait sortir Jeanne d'Arc. La frontière factice du royaume en lais·

du reste dans un diplôme de Hadevis, duchesse de Lorraine, veuve du duc Gérard, que paraît pour la première fois le nom de Domremy-sur-Meuse. Greux et quelques maisons de Domremy ne furent rattachés au royaume que sous les premiers Valois. Auparavant c'était une terre de l'évêché de Toul, mouvante de Brixey. Jusqu'au XVI[e] siècle inclusivement, cette récente acquisition du royaume fut rattachée non pas à Vaucouleurs, mais à Andelot ; ce n'est que dans les documents du XVII[e] et du XVIII[e] siècle qu'on trouve Greux dépendant de Vaucouleurs, sans qu'on puisse découvrir la date exacte de ce changement. Tout le chapitre consacré par M. Luce à la châtellenie de Vaucouleurs est donc basé sur une erreur de Michelet et sur l'application au XV[e] siècle, de documents bien postérieurs. De même, en parlant des combats que les enfants de Domremy livraient à leurs voisins de Maxey, M. Luce (p. XXVII), insistant sur une erreur d'un autre historien, donne à ces petites guerres un caractère inexact en opposant les enfants de Domremy aux « Lorrains de Maxey. » Maxey ne fut rattaché au duché de Lorraine qu'au XVII[e] siècle. Du temps de Jeanne d'Arc, Maxey était barrois, prévôté de Foug. Mais ce village était en la garde du roi de France, c'est-à-dire du roi d'Angleterre. La prévôté de Foug appartenait au vieux et faible cardinal de Bar, et Domremy au jeune beau-frère de Charles VII, René d'Anjou.

sant en Lorraine l'église de Domremy, ne pouvait pas séparer ce qui était uni par un lien indissoluble : le culte du saint évêque de Reims et le prestige miraculeux qui, depuis Clovis, s'attachant à la France et à ses rois, faisait du chef de la nation le lieutenant du Christ.

L'Empire avec son caractère éminemment cosmopolite ne cherchait pas à lutter contre l'idée si profondément admise en Lorraine que pour être français il n'était pas nécessaire d'appartenir au royaume ; de même, pour les Allemands faire partie de l'Empire n'entraînait aucunement la nationalité germanique.

Les chroniqueurs allemands nous en donnent de nombreux exemples. Quand, en 1113, la révolte du comte de Bar est réprimée par l'empereur, Othon de Freisingen remarque que tous les Français considèrent ce coup comme dirigé contre

un des leurs. « Ominibus Gallicanis trepidantibus ». Mathias de Neuenbourg parlant de la bataille de Crécy rapporte, comme nous le verrons plus loin, que le duc de Lorraine chargea au premier rang parce que le roi ne voulait pas laisser aux Allemands l'honneur de passer avant les Français. « Nolebat enim honorem progrediendi dare Alemannis ».

Indépendamment de la question de race, qui ne fait aucun doute, les idées françaises étaient tellement ancrées dans le pays que presque tous les écrivains, en étudiant les institutions lorraines, ont cru y reconnaître une importation soit des comtes de Champagne, soit des rois de France. Ils n'ont voulu voir dans cette identité qu'un emprunt. La loi de Beaumont rédigée, en 1182, pour un village alors lorrain, par l'archevêque de Reims, n'était que la publication par écrit d'un droit existant déjà

dans le pays. Le recours des jurés de Beaumont à ceux de Bruyères a fait croire à un rapport entre ces institutions communales et celles de Bruyères-sous-Laon. Il n'en est rien ; les jurés auxquels ceux de Beaumont avaient recours étaient ceux du petit village de La Brière (autrefois Bruyères) dépendant de la terre de Dun et peu éloigné de Beaumont.

Quant au droit dont jouissaient en 1182 les jurés de La Brière, il paraît remonter à des coutumes locales très anciennes ([1]). De même, dans les franchises communales des bourgeois de Neufchâteau, on a cru voir le résultat de l'influence des comtes de Champagne, tandis que cette commune fut instituée par le duc Thierry, du vivant

([1]) L'archevêque Guillaume ne fut pas, comme on l'a dit par erreur, appelé en Lorraine pour régler les difficultés des habitants d'Ormes près Nancy, avec leurs seigneurs; cette charte de 1189 concerne Ormes, près Reims.

de l'évêque de Toul, Pibon, qui mourut en 1107 (1) et qu'en 1225 le duc Mathieu II confirma, à ses bourgeois de Neufchâteau. les libertés dont ils jouissaient « ab antiquo ». On trouvera plus loin le texte de cette charte.

Les comtes de Champagne se sont bornés à confirmer les libertés séculaires accordées par les ducs de Lorraine, bien avant que Neufchâteau eût cessé d'être un alleu de ces ducs.

Au lieu de contester (2) ce fait, on de-

(1) Charte de l'évêque de Toul, 1123. *Galla Christiana*, XIII, Preuves (p. 487). Le maire et les monnayers des ducs à Neufchâteau paraissent dans les chartes ducales dès le XII[e] siècle.

(2) M. Luce parlant de Neufchâteau dit (*Jeanne d'Arc à Domremy*, XXXI) : « Il (le duc Mathieu II) prit en outre l'engagement de maintenir la commune octroyée par Thibaud IV (comte de Champagne) aux bourgeois de cette ville ». Il suffit de lire le document auquel il est fait allusion, pour voir que c'est, au contraire, le comte de Champagne qui s'engage avec l'assentiment du duc à garantir aux bourgeois de Neufchâteau, la charte que Mathieu II

vrait, au contraire, faire ressortir l'analogie de tendances et de coutumes entre les Français de Lorraine et ceux du royaume.

Il n'existait entre eux que des différences plutôt apparentes. La charte d'affranchissement donnée dès l'an 967 par Jean, abbé de Saint-Arnoul de Metz, au village de Morville-sur-Seille, constitue en Lorraine une exception. Mais au lieu de loi écrite, presque tous les villages lorrains ont leurs records de plaids annaux par lesquels la tradition orale devient la base de la condition des personnes. Aussi le peuple lorrain est-il plus attaché à ses souvenirs qu'il ne se préoccupe de ses destinées futures et du bien-être que des lois nouvelles pourraient lui procurer (¹). Or, le pre-

leur avait donnée. (*Voir* aux Preuves le texte de la charte du duc Mathieu II).

(¹) *Voyez* le mémoire de Mr de Vaubourg des Marêts

mier de ces souvenirs, c'est la France.

La frontière du royaume n'était une frontière morale que par la solidarité d'intérêt qui réunissait le roi et le peuple et leur faisait poursuivre en commun les mêmes progrès. Cette solidarité n'existait pas en Lorraine où la monarchie rencontrait des intérêts toujours différents des siens et souvent opposés à son essor. Communauté d'aspirations, divergence d'intérêts, voilà ce qui, dans le pays de Jeanne d'Arc, exigeait du patriotisme français plus d'abnégation, et du dévouement à la cause royale une foi plus élevée.

Tandis que la monarchie servait de point de ralliement, la Lorraine resta sans direction centrale. L'initiative privée y conserva un rôle d'autant plus efficace.

en 1697. — *Voyez* aussi Gabriel, *Observations sur les Coutumes du ressort du Parlement de Metz*, p. 86 du tome I.

Pour le pays ce fut une source de faiblesse, pour ses vigoureux habitants ce fut une force de plus. Cette force, Gérard la Truie et Jeanne d'Arc l'apporteront au service de la cause nationale.

Malheureusement cette ténacité qui tournait à l'avantage de la France, ne profitait pas aux institutions du royaume. Les Lorrains n'étant pour rien dans la nouvelle constitution monarchique, n'avaient pas adopté ses usages. Témoins des progrès accomplis par nos rois, ils préféraient à ces progrès leur indépendance. Ils se souciaient peu de tout l'arsenal administratif, législatif et judiciaire de la monarchie. Pour eux, le prestige personnel du roi grandissait de tout ce qu'ils ne voulaient pas devoir à son administration. Aussi l'action du Parlement et les allures hautaines des gens du roi furent-elles néfastes dans ce pays où les chevaliers réclamaient encore comme leur

privilège le droit de plaider eux-mêmes la cause des pauvres, et protestant souvent à bon droit contre l'ingérence des officiers royaux, les Lorrains s'en remettaient toujours avec plaisir à la décision du roi lui-même. Ils acceptaient volontiers d'être en la garde spéciale du roi, garde révocable à leur gré, après quoi ils s'en allaient plaider à Saint-Mihiel, ou recouraient à l'arbitrage des leurs plutôt que de comparaître en cour de Parlement devant les juges royaux.

Chez eux, cette juridiction du Parlement, bâtarde puisqu'elle n'émanait pas de la souveraineté, n'aboutissait qu'à la discorde et à la guerre civile. Elle risquait alors de compromettre par son impopularité le prestige même du roi. Réellement le roi n'était pour les Lorrains qu'un grand baron devenu suzerain de leurs princes. Moralement, il était le chef de la nation. De là cette familiarité à la fois féodale et populaire qui

rapproche Jeanne d'Arc et Charles VII.

La volonté de rester français paraît dans les moindres détails ; les trois évêques lorrains (1) de Metz, Toul et Verdun, mal-

(1) Les trois évêques lorrains étant les chefs des anciennes cités gallo-romaines, sont les véritables princes régaliens du Saint-Empire. Le duc de Lorraine ne tient pas de l'Empire le pays qui forme son duché, mais seulement la dignité ducale, certains droits assez vagues, deux abbayes, et le comté de Remiremont, cette ancienne villa royale si pleine du souvenir des rois d'Austrasie et des empereurs héritiers de Charlemagne. Le duché était une fonction ; la dignité ducale, en devenant héréditaire, se confondit peu à peu avec les biens des ducs ; tous les alleux de la maison règnante vinrent se joindre à cette dignité pour former, vers le milieu du XIIIe siècle, le duché moderne. Le duché ainsi constitué participait donc de la franchise allodiale, et lui dut son caractère à peu près indépendant. Cette indépendance était un progrès de la nation française, puisque les rois de France avaient laissé échapper l'Empire; elle devait naturellement tourner plus tard au profit de la monarchie. Quant aux comtes de Bar, leur puissance fut toujours purement allodiale. Si nous les appelons princes de l'Empire, ce n'est que pour nous conformer à l'usage. En réalité, ils sont princes régaliens *dans* l'Empire, ce qui équivaut à une indépendance à peu près absolue.

gré leur titre de « prince de l'Empire » et pour mieux rappeler le caractère provisoire de l'autorité impériale, qu'ils exerçaient par commission, ne voulurent pas suivre l'exemple des autres princes ecclésiastiques du Saint-Empire en prenant ce que l'on appelait en allemand des « stiftswappen », c'est-à-dire des armes propres à leur évêché. Ils ne portèrent jamais que leurs armoiries personnelles. De même, les ducs de Lorraine prennent un cri de guerre fort peu germanique « Prini! Prini! » (1).

Le blason lui-même est français; les sires de Fourcheux portent des fourches, les sires de Vry dite la petite Metz, autrefois Verey, portent un vairé, les Bourlémont, sires de Domremy, portent un burelé, les

(1) Le château de Preny sur la Moselle appartenait au duc de Lorraine, comme seigneur de l'abbaye de Saint-Pierre de Metz.

comtes de Bar portent des bars, les Lioncourt un lion morné, les Beffroymont des beffrois, les Billy des billettes, Gérard la Truie une truie, les Louve, de Metz, parents des Verey, portent une louve et un vairé.

Le souvenir de saint Remy et du baptême de Clovis à Reims est la tradition la plus ancienne que l'on retrouve dans la race des comtes de Metz, depuis ducs de Lorraine, et le passage dans lequel Wipon y fait allusion semble prouver qu'ils descendaient directement de nos rois.

Le duc Thierry, mort en 1115, rappelle aussi qu'il était issu des anciens nobles de France[1]. Il l'était, en effet, de cœur comme de race. Jean de Bayon nous apprend qu'au moment de prendre une ville, qui ne pouvait plus lui résister, il préféra n'y pas

[1] *Bibliothèque nationale*, De Camps, 66, folio, 481, verso. Ce duc est le fondateur de la commune de Neufchâteau.

entrer plutôt que de la voir exposée aux horreurs du pillage.

Aussi ne faut-il par s'étonner de voir son petit-fils Henri de Lorraine, évêque de Toul, et tous les autres princes lorrains s'associer lors de la Croisade de l'an 1147 au roi de France, et non à l'empereur, ne pouvant pas supporter les Allemands « Alemannos non ferentes » (Eudes de Deuil) (1).

(1) Cette aversion pour les Allemands paraît aussi dans la chanson du duc Hervis.

Alemans fuient ne se porent tenir.
. . . .
Alemans furent del tot debairetez.
. . . .
Alemans furent durement esbahiz.
. . . .
Mais li Barnaige Hervis le baicheler
Fait Alemans par force reculer
. . . .
Li dus de Mes commensait a huchier
Biaus tres dous niez por deu de maiste
Ferez a force sor Frison defaiez
Que Alemans ne san puissent vanter
Que conquis aient un denier menoie.

(*Chanson du duc Hervis de Metz,* Bibl. Nat. Fr. 19160. fol. 57. 81vo, 82.)

Ce passage d'Eudes de Deuil est confirmé par une charte du sire de Parroy qui déclare avoir pris la croix avec le roi de France [1]. Le comte de Bar mourut en mer au retour de cette Croisade. (Cartulaire de Saint-Pierremont [2]). Il était accompagné de son frère, l'évêque de Metz, et de ses fils Renaud et Thierry, princier de Metz, de son beau-frère, Hugues de Lorraine, comte de Vaudémont, et de Henri de Lorraine, évêque de Toul.

Renaud, qui succéda à son père au retour de cette expédition si française, eut lui-même pour fils Henri Ier, comte de Bar, qui mourut aussi en Terre-Sainte où

(1) « Eo tempore quo rex francorum et totius asiae inexplicabilis exercitus... proficisci decreverant Symon quoque de Parreia cruce suscepta idipsum desiderans.» (Archives des Vosges, chapitre de St-Dié, documents de l'histoire des Vosges, Tome VII.)

(2) *Bibliothèque Nationale.* Nouvelles acquisitions, latin, 1608. folio 14. « In reditu Jerosolimitane peregrinationis moriens in mari. »

il avait accompagné le roi Philippe-Auguste. Henri II, comte de Bar, son neveu, mourut, comme lui, en combattant pour la foi. Il était l'un des chefs des croisés français (1239).

Cette longue suite de princes, morts avec les Français, prouve la constance de leurs sympathies dès qu'ils échappent aux tendances étroites auxquelles les ramène trop souvent leur instinct féodal.

Au XIII[e] siècle, ce n'est pas à des grands barons, tels que les ducs de Lorraine et les comtes de Bar, qu'on peut demander, au nom du patriotisme, de renoncer à leurs querelles. Le patriotisme ne fait que se révéler ; nous le voyons cependant paraître, mais plus bas dans les couches sociales.

Il n'est pas encore assez puissant pour réunir sous la bannière royale des princes toujours en guerre l'un contre l'autre.

Cette abnégation, le sentiment national ne peut l'obtenir chez les grands du royaume, comment pourrait-il la déterminer chez des princes que le devoir féodal rattachait au Saint-Empire, qui jouissaient de tous les droits régaliens et qui, par leur naissance, étaient les égaux du roi [1].

Ces princes n'apprendront que plus tard à faire taire leurs inimitiés en combattant ensemble pour la patrie.

Dans l'évêché de Liège, en 1212 [2] à

(1) Pierre de Blois parlant en 1188 de Renaud de Bar, évêque de Chartres, dit : « Cum enim sit æqualis regi genere. » (*Historiens de France*, XIX, 273.) Ce qu'on disait alors des comtes de Bar, pouvait à plus forte raison s'appliquer aux ducs de Lorraine qui, dès le XIe siècle, se rattachaient par les femmes à la descendance de Charles, frère de Lothaire, roi de France.

(2) MARTENE, *Amplissima collectio*, tome V, folio 39 (*Hist. de Fr.*, 18,623. *Monum. Germ.* SS. 16,665.) En 1211 et 1212, le comte de Bar avait donné refuge dans ses États à Renaud, comte de Boulogne, son cousin, exilé du royaume. (GUILLAUME LE BRETON, *Chron.*, *F.Fr.* 11853, 263 v°; RYMER, t. I, p. 160). Le

Bouvines, en 1214, le duc de Lorraine combat toujours le comte de Bar, avec les Français d'abord, contre eux deux ans après. Sont-ils tous deux dans les armées françaises, le duc est dans le camp royal, le comte dans celui des barons (1229). Ils n'ont guère d'autre mobile que leurs passions féodales. Aussi n'est-ce pas chez

duc de Lorraine était au contraire du parti qui, cette même année, s'était montré favorable à la France lors des conférences de Vaucouleurs. En 1214, ces deux princes sont morts, et ce sont leurs fils qui se trouvent de nouveau face à face. Le fait d'avoir combattu les Français à Bouvines, peut être considéré comme la cause de l'isolement dans lequel se trouva le duc Thiébaud quand il eut attiré sur lui la colère du roi des Romains Frédéric, 1218. « Dux Theobaldus mittens per universos quos amicos suos esse credebat..... non est inventus auxiliator » (Richer de Senones). Du reste, si le duc s'était flatté d'être secouru par la France dans sa révolte contre le roi des Romains, il s'était trompé. La monarchie n'était pas encore assez puissante pour jouer ce rôle. Elle assista, sans les soutenir, aux tentatives d'indépendance du comte de Bar, 1113, du comte de Bourgogne, 1128, 1138, du duc de Lorraine, 1218. A cette dernière date, le roi des Romains était allié de Philippe-Auguste.

les gouvernants, mais dans les manifestations individuelles qu'il faut chercher alors la preuve de cet amour plus abstrait, partant plus élevé, que les Lorrains nourrirent toujours pour la patrie française.

L'héroïsme de Gérard la Truie, à Bouvines, nous fournit un des exemples les plus frappants de ce mouvement spontané.

Ce vieux chevalier lorrain, longtemps attaché au duc Simon II, avait dû partager les vues de ce prince que l'amitié la plus cordiale unissait, dès son enfance, à la maison de Bar, alors toute dévouée à nos rois [1].

Il survécut longtemps au duc Simon II

[1] J'ai déjà exposé ces faits dans un mémoire lu à l'Académie des Inscriptions, et intitulé *Ferry de Bitche*. Renaud II comte de Bar, était beau-frère du roi Louis VII et son fils fut comte de Sancerre et de Langres.

et quand se forma, contre Philippe-Auguste, la coalition formidable à la tête de laquelle était Othon IV, il n'hésita pas à apporter toute son ardeur et sa vieille expérience au service de la cause nationale.

Tout, dans cet épisode de la bataille de Bouvines, montre de la part du chevalier lorrain un dévouement absolu, et de la part du roi, cette confiance paternelle qui dans de semblables moments exige autant qu'elle donne.

Le roi adresse d'abord à Dieu, à saint Denis, dont, par la volonté de Charlemagne il est le vassal, et à « dame sainte Marie » une courte prière, puis devant la noblesse de France et les milices communales, il donne le « baiser de foi » à cinq de ses meilleurs chevaliers : Michel de Harnes, Gérard la Truie, Guillaume des Barres, Pierre Mauvoisin et Mathieu de

Montmorency[1]. Il les prie de ne pas le quitter pendant le combat.

« Et si baissa Gérart la Truie
E, proia qu'od lui se deduie ».

Au moment où s'engage l'action, Gérard conseille un mouvement stratégique des plus heureux. Notre armée étant bien inférieure en nombre, il propose de simuler une retraite afin d'attirer l'empereur hors des marécages, où il avait pris une position défavorable à la cavalerie française, et de le forcer ainsi à rompre lui-même ses formidables lignes.

« Girars la Truie apries parla
« Sire » fait-il « vous n'ires la...
« Mais retraiies viers vostre tierre... »

Ce stratagème décide du sort de la journée.

Quand vient le corps à corps, Gérard

(1) C'est dans cet ordre que ces cinq chevaliers sont nommés par Philippe Mousquet.

ne connaît plus d'autre ennemi que l'empereur dont il avait de loin distingué les aigles :

> « Mais bien le conut al conroi
> Girars la truie... »
> . . . .
> « Truie » dist li rois u est il,
> Connissies le vous ? — « Sire, oïl ».
> . . . . . .
> « Alons » dist li rois « cele part ».

Gérard se recommande à Dieu [1], puis il attaque l'empereur avec une telle vigueur, et lui porte un coup si furieux, qu'il brise sa lance en treize morceaux. En face de ce terrible adversaire, l'empereur s'écrie trois fois « Rome ». Mais Gérard saisit sa dague et crible de coups la cuirasse d'Othon. Il ne peut la percer, la trempe de l'armure résiste à tous ses efforts.

Cependant un dernier coup en glissant vient crever l'œil du cheval de l'empereur.

[1] « Et il a Dieu se coumanda. »

L'animal, blessé à mort, pirouette sur lui-même, s'emporte, affolé de douleur, et fuit avec son cavalier, tournant le dos à l'armée française.

Philippe-Auguste, témoin de cet exploit, dit à ses chevaliers : « Nous ne verrons plus aujourd'hui la figure de l'empereur ».

Gérard continue à combattre, son cheval Ferrant est tué sous lui, mais un de ses chevaliers lui prête le sien, et il reste dans la mêlée jusqu'à la fin de cette glorieuse journée. (Philippe Mousquet, Guillaume le Breton).

Le principal résultat de la bataille de Bouvines fut de montrer aux Français que désormais ils avaient un chef et de faire de ce chef l'allié et le protecteur du Saint-Empire (1). Le duc Thiébaut ne s'en aper-

(1) On sait que Philippe-Auguste envoya à Frédéric, roi des Romains, les aigles qu'il avait prises à Bouvines.

çut pas et sa révolte contre le protégé de Philippe-Auguste le laissa dans un isolement mérité. Mais, après lui, son frère, le duc Mathieu II, adopte une politique bien autrement clairvoyante. Il admet l'influence de la monarchie française ; il sent, étant prince français, que le roi dont il n'est ni le sujet ni le vassal est cependant son chef. En 1230 il se soumet à l'arbitrage de la reine [1], en 1236 le roi le mande avec les grands du royaume pour combattre le comte de Champagne [2], en 1250

(1) Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs*, Preuves, page 208. Ce traité fut passé à Melun. Déjà en 1179, le traité de paix entre le duc Simon II et son frère Ferri avait été conclu à Ribemont en Vermandois devant le comte de Flandres, et le duc Mathieu II avait fait la paix avec le comte de Bar, à Vitry en 1220, devant la comtesse de Champagne. Mais le traité de Melun, 1230, est le premier pas vers la monarchie. Melun était du domaine royal.

(2) Duchesne, *Histoire des ducs de Bourgogne*, Preuves, page 135. — De la Roque, *Traité du ban et arrière-ban*, Preuves, page 25. — Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*.

il fait son testament et prie la reine régente d'y apposer son sceau (1). C'est un hommage volontaire qui prend sa source directement dans le principe national (2).

On n'avait pas oublié, en Lorraine, que l'évêque de Toul, du temps de Jeanne d'Arc, Henri de Ville était de la race de Gérard la Truie (3) et que le souverain du

(1) *Bibl. nat.*, De Camps, XLIX, folio 26, verso et 276.

(2) Ce n'est pas comme vassal de Champagne que le duc reconnaît l'autorité du roi, témoin le mandement qui lui est adressé par saint Louis contre le comte de Champagne en 1236. Le duc de Lorraine, comme vassal de Champagne, n'était nullement arrière-vassal du roi; les fiefs que le comte de Champagne tenait en Lorraine relevaient ou dépendaient de l'Empire et lors de la révolte du duc Thiébaud, en 1218, l'empereur donna à la comtesse de Champagne, qui était venue à son secours, l'épithète de « fidelis. » (Huillard-Bréholles, *Frédéric II*, Tome Ier, Partie II, page 545.) Philippe Auguste, en écrivant au duc de Lorraine, le dit seulement son cousin. 1216. (Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs*, Preuves, page 87.)

(3) Comme on le voit par le sceau de Gérard la Truie qu'on trouvera gravé ici, il avait adopté des

Barrois, c'est-à-dire celui de Jeanne d'Arc, descendait en même temps de Philippe-Auguste et du comte Henri de Bar qui fut aussi l'un des plus vaillants combattants de Bouvines. Tous ces souvenirs se confondaient d'une glorieuse façon dans la première victoire nationale des Français modernes.

Ce même comte Henri de Bar figure parmi les barons de France (1), et sa mort, en Palestine, est considérée, par les poètes français comme un deuil national :

« Ha France douce contree
Que tous suelent honnorer
Vostre joie est atornée
De tout en tout en plorer
Aves vos contes perdu.

Ha, quens de Bar quel soufraite
De vous li françois auront

armes parlantes, mais en conservant sur son heaume la croix des sires de Ville.

(1) Layette du trésor des chartes.

Quand ils sauront la novelle
De vous grant duel en feront
Quand France est deshiretée
De si hardi bachelier[1] ».

On voulut, en Lorraine, conserver encore l'espoir de revoir le comte de Bar et le croire seulement prisonnier, mais la vérité fut bientôt connue[2]. Malgré les doutes émis par Pierre de Bretagne, beau-frère de Henri de Bar, Gautier d'Epinal avait réellement perdu son noble protecteur.

« Chançon di moi à mon seigneur Huon[3]
Si uain sohet et mi espoir breton
M'ont deceu car ce est à bon droit. »

(1) Philippe de Nanteuil.
(2) Il était mort prisonnier du soudan.
(3) Hugues de Lorraine comte de Vaudémont, mort en 1241. Il avait, en 1235, partagé ses terres entre ses fils. Le comte de Bar avait garanti ce partage. Gautier d'Epinal se reconnait vassal de ce comte de Vaudémont dans une charte de 1240.

Il fallut donc renoncer à dire plus longtemps du comte Henri :

« Li pueples de France prie
Seignour prisonier por vous [1] ».

Il était mort comme deux des comtes ses prédécesseurs, avec les croisés français : Renaud en 1147, Henri en 1191. L'écu des comtes de Bar figure sur la cassette de saint Louis.

Gautier d'Epinal retrouva dans le nouveau comte de Bar, Thiébaud, l'amitié et la protection qu'il venait de perdre. Ce bon chevalier, un des plus gracieux chansonniers du XIIIe siècle, est aussi une figure sympathique que l'on rencontre avec plaisir dans cette « perillouse contrée » de Lorraine.

Les passages que nous aimons à signa-

(1) *Histoire littéraire de la France*, tome XXIII, p. 677. — *Historiens Occidentaux des Croisades*, tome II, p. 551.

ler ici sont d'abord celui dans lequel il chante les louanges de Philippe, comte de Boulogne, fils de Philippe-Auguste.

« Chançon Phelipe salue
Le conte sené
Qui a France maintenue
Et reconforté ».

Dans un autre passage, il se dit français.

« Na moi ne a tous françois ».

Son souvenir a dû rester dans la vallée de la Meuse où ses chansons étaient sans doute populaires, car il était seigneur de Ruppes, vis-à-vis de Domremy, et les Bourlemont, seigneurs de Domremy, descendaient de lui directement par Catherine de Ruppes.

Le crédit dont on voit Gautier d'Epinal jouir en Lorraine, comme jadis Gérard la Truie et comme, plus tard, Jacques de

Bayon[1], prouve bien que ces chevaliers avaient pour eux l'opinion de leur pays. Gautier d'Epinal avait, du reste, conscience du prestige que lui donnaient ses allures si françaises ; dans une chanson adressée à Gautier de Prény-Haussonville, dont la fille Halvis avait épousé, en 1231, Perrin fils de Garsire Noise, citain de Metz, il semble s'attribuer le pouvoir de conférer à son gré l'honneur ou le déshonneur.

« A priney iras auant
Chançons la droite uoie
Gautier cui désire tant
Pris et honors et ioie
Desonors li ua doublant
Seulement
Car a moi soutroie ».

Geoffroy de Bourlemont, seigneur de

(1) Ces trois chevaliers figurent souvent comme arbitres en Lorraine. Gaucher de Lorraine-Bayon mourut à Lille, pendant la campagne de l'an 1340. (De Camps, 83, fol. 351.)

Domremy, issu des anciens comtes de Brixey, contribua encore à accentuer les tendances de son pays [1].

Il s'engage à servir l'évêque de Metz, Jacques de Lorraine « contre tous les Allemands ». Tous les princes ses voisins veulent l'avoir pour vassal [2]. Il reçoit dans son château de Domremy le comte de Vaudémont. C'est lui qui dit au bon sire de Joinville, son cousin-germain :

(1) Les seigneurs de Bourlemont étaient encore lorrains à cette époque antérieure à l'extinction des comtes de Champagne dans la maison de France. Un diplôme impérial est daté de Bourlemont de l'an 1065. « Geoffroy Grauier de Bourlemont portait l'escu burellé d'argent et gueulle Loherens. » *Rôle de l'an* 1248. (Bibliothèque de l'auteur).

(2) Déjà homme-lige de l'évêque de Toul et du comte de Bar, il le devient encore des évêques des Metz et de Verdun, ainsi que du duc de Lorraine. Le célèbre Charles d'Anjou veut se l'attacher d'une façon toute spéciale et lui donne un fief destiné à passer à tous ses descendants par une substitution perpétuelle. Le comte de Champagne, dont il était aussi vassal. le nomme son sénéchal en Navarre.

« Vous en alez outre mer, or vous prenes garde au revenir ; car nulz chevaliers ne povres ne riches ne puet revenir que il ne soit honniz se il laisse en la main des Sarrazins le peuple menu nostre Signour en laquel compaingnie il est alez » [1].

C'est ainsi qu'on comprenait en Lorraine l'amour du menu peuple [2]. On connaît la scène charmante qui eut lieu « en Acre » entre saint Louis et Joinville, quand celui-ci, se souvenant de la parole du sire de Domremy, s'opposa seul au retour en France. Joinville croyait avoir perdu par sa hardiesse l'amitié de son roi, mais

(1) *Voyez* à l'Appendice l'ordonnance d'octobre 1255 qui garantit aux paysans du Barrois leurs bestiaux, etc. Le sire de Joinville et son cousin de Bourlémont scellent cette ordonnance.

(2) Geoffroy de Bourlemont fonda plus tard un hôpital dont ses descendants étaient patrons, et qui leur servait de lieu de sépulture. Il choisit pour cette fondation celle de ses terres qui était la plus rapprochée du cœur de la Lorraine : Gerbonvaux.

saint Louis le rassura bientôt avec sa bonté habituelle. « Or soies touz aises », lui dit-il, « car je vous sai mout bon gréi de ce que vous m'avez loei » [1].

Ce Geoffroy de Bourlemont tenait la moitié de Domremy [2] en fief de Thiébaud, comte de Bar qui, étant prisonnier en Allemagne, envoyait à son ami Errard de Valery, ses plaintes contre le pays allemand :

« Par quoi fussiens hors du Thiois pais
Ou nous n'avons ioie, soulas, ne ris ».

On retrouve bien là les sentiments héréditaires dans la race des croisés de 1147; comme ses ancêtres, le comte de Bar ne pouvait pas supporter les Allemands.

C'est à ce moment que se dessine plus

(1) La nef d'argent que Joinville porta de la part de la reine à Saint-Nicolas de Port s'y trouvait encore quand Jeanne d'Arc vint y prier.

(2) Il tenait l'autre moitié de l'évêque de Toul.

nettement l'évolution de la maison de Lorraine (1). Le même Errard de Valery,

(1) Cette différence dans la politique des comtes de Bar et des ducs de Lorraine est un fait curieux à étudier. Ils étaient tous deux aussi français, mais la puissance des ducs était en principe émanée de l'Empire, celle des comtes de Bar était purement allodiale. Ils représentaient le sol lorrain. Quand les ducs de Lorraine eurent réussi à rendre le duché et toutes ses dépendances héréditaires dans leur maison, cette différence disparut et avec elle la prépondérance des comtes de Bar. (« Mes annez hoirs qui sera dux de Lorehaine, » 1268. V. St. 8 mars. *Bibl. Nat.* — « Li aisnez hoirs filz le duc deuant nommei qui sera dus de Loheraine, » 8 mars 1268. V. St. Archives Impériales à Vienne). Les ducs de Lorraine en profitèrent immédiatement pour se rapprocher du pouvoir royal, et regagnèrent ainsi le prestige auquel leur titre semblait leur donner droit. Ils le regagnèrent si bien, surtout après que les ducs Ferry IV et Raoul furent morts pour la France, que le pouvoir royal en prit ombrage aussi bien que l'Empire. C'est à cela que la maison de Bar dut ses titres de duc de Bar et marquis de Pont, par lesquels on chercha à établir un contrepoids au progrès de l'influence des ducs de Lorraine. Ces titres vinrent, du temps de Jeanne d'Arc, se confondre en faveur d'un prince français beau-frère de Charles VII avec ceux de duc de de Lorraine et Marchis. (Traité de 1420, testament de 1424, V. St. déclarations de 1425).

l'un des meilleurs amis de saint Louis, fait le mariage du fils aîné du duc Ferry avec l'héritière de Rumigny, 1270. Par cette alliance le duc montrait qu'il voulait avant tout établir son fils en France et prouvait son désir de trouver auprès du roi un appui, qui, jusqu'alors, avait été accordé de préférence aux comtes de Bar.

Ce mariage bientôt suivi de l'affaire de Beaulieu (1286), dans laquelle le comte de Bar fut traité avec grande rigueur par le roi, prépara les événements qui allaient se dérouler lors de la nouvelle coalition contre la France (1295). Le nouveau comte de Bar[1], marié dès l'an 1293 à la fille du roi d'Angleterre, accepte les fonctions de lieutenant impérial. Ferry, duc de Lor-

[1] Henri comte de Bar avait succédé à son père en 1291, et non en 1296, comme le dit par erreur l'*Art de vérifier les dates*.

raine[1] refuse, au contraire, de se joindre aux coalisés, malgré l'ordre formel que lui en donne l'empereur. Thiébaud de Lorraine[2], fils aîné du duc, se met entière-

(1) En 1286, Gaucher de Châtillon sire de Crécy, le futur vainqueur du comte de Bar, et, en 1287, Guillaume de Chauvigny sire de Châteauroux se disent chevaliers du duc de Lorraine.

(2) On a beaucoup discuté sur le résultat des conférences de Quatre-Vaux en 1299, dans lesquelles Thiébaud de Lorraine soutint avec ardeur les intérêts français. Les chroniqueurs ont certainement exagéré les concessions faites alors à Philippe le Bel; cependant il se pourrait qu'ils aient seulement dénaturé un fait qui paraît certain. C'est qu'à ces conférences on reconnut au roi de France l'indigénat jusqu'au Rhin, et par conséquent le droit de prendre en sa garde les villes situées entre le royaume et le Rhin. Ce fait, conforme à l'idée que représentait alors le pouvoir impérial, est confirmé par cet autre fait qui suivit presque immédiatement : les bourgeois de Toul se mirent en la garde du roi en septembre 1300. C'est aussi ce qui paraît résulter d'un mémoire rédigé sous Louis XII, conservé aux Archives des affaires étrangères. Il y est dit que tous les rois de France ont joui paisiblement du droit de prendre en leur garde « les citez, villes et villages de l'Empire et d'autres seingneuries enclavées en leur royaume, selon l'ancienne estendue

ment au service de Philippe le Bel ainsi que Jacques de Lorraine, sire de Bayon ([1]).

Le concours des princes lorrains facilita le triomphe de Philippe le Bel, et c'est à dater de ce moment qu'une partie du Barrois devient « mouvance » de la couronne, sans cependant cesser d'être en dehors du royaume.

d'iceluy qui estoit jusques au Rhin. » Ce mémoire cite comme exemples, Besançon, Cambrai, Verdun et Toul « qui sont villes Impériales enclavées au dict royaume, selon sa dicte ancienne estendue. » Cette reconnaissance de l'indigénat explique aussi comment le traité conclu l'an 1300, et par lequel les bourgeois de Neufchâteau furent (par suite de l'hommage que leur seigneur rendit au roi) placés en la garde de Philippe le Bel, ne donna lieu à aucune difficulté.

([1]) Tous les chroniqueurs l'appellent de Bayonne : il figure au nom de Béon, sous le n° 1396 de la collection des sceaux des Archives nationales. Comparez Boutaric, *la France sous Philippe le Bel* (p. 375, note 2). Voyez aussi *Historiens de France*, XXI (p. 136) : « Adont les François qui demoures estoient a garder le pais dessoubz monsieur Jacquemont de Baionne..... » Son sceau porte les armes de Lorraine brisées d'un lambel.

Peu après, à la bataille de Courtray, 1302, Mathieu de Lorraine, petit-fils du duc Ferry, est fait prisonnier en combattant dans l'armée française, et le duc, son grand-père, le récompense par la donation d'un fief important ; à la même bataille, le sire d'Aspremont, un des plus grands seigneurs de Lorraine, est tué. Pendant ce temps, le duc lui-même se rend à Paris où il souscrit, avec les principaux barons de France, la lettre aux cardinaux relative aux rapports de Philippe le Bel avec le Saint-Siège qui voulait assujettir la France, comme tous les autres royaumes, à sa suprématie temporelle. Ici le duc de Lorraine n'est pas seulement français, il est gallican. Il soutient contre les entreprises du pape ce roi de France que le sacre de Reims élevait si haut, lui et sa nation, que dans la croyance populaire, nul sauf « le Roi du Ciel » n'avait d'ordres à leur donner.

Le nom du duc de Lorraine figure au bas de cette lettre immédiatement après ceux des ducs de Bourgogne et de Bretagne, tous deux de la maison de France.

A partir de ce moment, les ducs de Lorraine reprennent l'hégémonie que les comtes de Bar avaient exercée tant qu'ils étaient les chefs du mouvement français. Le roi de France devient l'arbitre de tous les différends et le garant de tous les accords entre les princes lorrains.

Enfin, en 1328, à la bataille de Cassel, le duc de Lorraine et le comte de Bar marchent côte à côte dans l'armée royale et font partie du corps du comte d'Alençon (1).

C'était une sorte de révolution que le roi, par sa suzeraineté récemment acquise, accomplissait en Lorraine.

On avait déjà, rarement, il est vrai, vu

(1) *Bibliothèque Nationale.* De Camps, LXXXIII, fol. 144.

les chefs des deux maisons rivales combattre pour la même cause. Mais c'était seulement comme alliés, chacun d'eux restait seul chef de son armée et ne reconnaissait à personne le droit de lui donner un ordre. Il était réservé à la France d'apprendre aux Lorrains cette fraternité militaire, si chère aux cœurs français, et qui, pour ces hommes éminemment belliqueux, était la véritable école du patriotisme [1]. Le duc de Lorraine se montra

(1) On attache à mon avis, trop d'importance au fait que les bourgeois de Toul, de Verdun et d'Epinal se mirent en la garde du roi, et que ceux de Neufchâteau réclamèrent la même protection. L'intérêt de ces bourgeois était surtout d'échapper à de puissants et dangereux voisins, en invoquant l'appui d'un souverain éloigné. Le sentiment patriotique a sans doute une certaine part à ces déterminations, mais l'intérêt y entre aussi pour beaucoup. Les bourgeois de Metz, qui étaient assez indépendants pour ne craindre personne, n'invoquèrent jamais la garde du roi. Ils étaient cependant les plus français et combattirent dans nos armées en 1340, 1346, 1356, 1383, pour le seul amour de la France.

digne de ces nouveaux principes [1], il reçut sur le champ de bataille de Cassel une blessure dont il mourut peu de temps après son retour dans son pays.

Saint Louis avait essayé, dès l'an 1268, de rétablir, par sa seule autorité, la paix entre les Lorrains. Ses héritiers sauront parvenir par d'autres moyens à ce noble but. C'est sur les champs de bataille, en face de l'étranger, que, réunis sous la bannière royale, ces éternels batailleurs lorrains apprennent à vivre côte à côte dans la camaraderie des camps. Ennemis et

(1) M. Digot, *Histoire de Lorraine*, tome II, p. 223, fait un reproche aux ducs de Lorraine de s'être rapprochés de la France. Il est certain qu'ils n'étaient pas tenus par leur fief à faire en personne leur service militaire comme de simples chevaliers du royaume, mais nous sommes loin de les blâmer d'avoir subordonné leurs intérêts à ceux de la France. Afin de ne pas laisser à ces princes le prétexte de la guerre qui exigeait leur présence dans leurs états, le roi de France avait intérêt à rétablir la paix en Lorraine.

rivaux chez eux, ils laissent leur inimitié à la frontière du royaume et n'apportent dans les armées françaises que la rivalité des braves; c'est à qui servira le plus vaillamment la vieille patrie. Cet heureux changement coïncide précisément avec la première application de la loi salique.

Entre l'avènement et le sacre de Philippe VI, le comte de Bar, « a la proiere et requeste de tres hault et tres poissant prince nostre chier et redoutei seignour Phelippe par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre », signe une trève avec le duc de Lorraine « et ses aidans » (23 avril 1328) (1). Quelques mois après, les deux princes combattent ensemble pour la France.

Au camp devant Arras, ils se réconci-

(1) *Voyez* ces traités : Collection de Lorraine, 246, pièce 7; 252, pièce 11. Trésor des chartes de Lorraine, layette, traités et accord III, n° 85-86 ; etc.

lient (1340). Rentrés en Lorraine, ils recommencent à guerroyer ; il semble qu'ils ne peuvent être amis que pour soutenir ensemble la cause de celui qu'on appelait alors si heureusement « le Français ».

En 1345, le roi pacifie encore à Saint-Germain-en-Laye le duc de Lorraine et la comtesse de Bar. Avant de venir rejoindre l'armée royale, en 1346, le duc veut être en paix avec ses bourgeois de Neufchâteau. Ainsi les rois de France méritent d'être appelés en Lorraine comme au royaume « les princes de paix ».

Le service de France détourne du peuple lorrain le fléau de la guerre civile, et c'est peut-être le seul point où l'intérêt des campagnes lorraines, d'accord avec la générosité de leurs princes, se confonde avec la cause du roi.

Le duc Raoul sert la France plus glorieusement encore que n'avait fait son père.

Dès le début de la guerre de cent ans, il quitte Neufchâteau avec ses hommes d'armes et vient rejoindre l'armée royale auprès d'Arras. Il figure à l'ost de Bouvines en 1340 [1].

En 1341, il combat en Bretagne. Au moment d'en venir aux mains, on décide de choisir deux cents Français pour se mesurer avec deux cents Bretons. Le duc de

[1] A l'ost de Buironfosse, 1339, à celui de Bouvines, 1340, se trouvent l'évêque de Metz avec ses vassaux, le duc de Lorraine et le comte de Bar, tous deux accompagnés de la fleur de leur chevalerie. (De Camps, vol. LXXXIII). Le duc Raoul et le comte Henri de Bar étant à Bailleul, près d'Arras, le 21 août 1340, font un accord relatif aux « bulles » de Neufchâteau qui avaient été prises pendant leurs guerres. Par ces documents on voit que toute la Lorraine était réunie autour de ses princes dans l'armée royale. Un des premiers faits d'armes de la guerre fut le sac d'Aubenton, seigneurie de la maison de Lorraine; d'autre part la terre de Cassel appartenant au comte de Bar fut aussi ravagée par les coalisés; on pourrait conclure de ces deux faits que l'ennemi voyait avec dépit les princes lorrains marcher sous la bannière royale contre le vicaire de l'Empire.

Lorraine est un des deux cents Français choisis pour cet honneur et participe par sa vaillance à la victoire.

Nous voici à la date fatale de 1346. Sur le champ de bataille de Crécy, le duc de Lorraine arrive avec les comtes de Vaudémont et de Salm. Dans cette armée on voyait aussi le bon chevalier Henri le Moine de Bâle, que le duc de Lorraine pensionnait sur la commune de Neufchâteau [1] et qui donna au roi un conseil trop

[1] Sur Henri le Moine de Bâle et son frère Burchard, appelé en Lorraine Brocard, voyez *Bibl. Nat.* F. Fr. 4884, les nos 26 et 173 de la layette Neufchâtel et Chastenoy (ces documents sont encore au Trésor des chartes de Lorraine) ; la Chronique de Mathias de Neuenbourg, et *les monuments de l'Histoire de l'ancien évêché de Bâle,* par Trouillat. On s'étonne de voir dans l'édition critique de Froissart donnée pour la Société d'Histoire de France par M. Luce (tome III, p. 54, note 3), une rectification du fait avancé par le savant Sinner, à savoir que le héros de Crécy était bien Henri le Moine de Bâle. M. Luce s'appuie pour contester ce fait sur l'orthographe du mot Basèle. Il en conclut que Le Moine

sage pour être écouté[1]. « Et ne peut estre creue ne oye li parole dou vaillant chevalier dont il leur en meschei si grandement ». La noblesse de France, toujours en rivalité, ne voulut obéir à aucun ordre ni observer aucune discipline.

Ce fut une déroute complète.

Mais dans ce désastre nous devons signaler particulièrement ici que le roi fit charger, un des premiers, Raoul duc de Lorraine, ne voulant pas, comme nous l'avons dit plus haut, laisser aux Allemands l'honneur de passer en avant. Le duc se

était du village de Bazeilles, près Sedan. Il insiste sur cette assertion dans *la Jeunesse de du Guesclin* (p. 171, note 2). La Chronique de Mathias de Neuenbourg fait justice de cette erreur. On sait que le mot Bâle s'écrit en allemand *Basel* et *Basele,* en latin *Basilea.* Le savant Sinner que M. Luce rectifie, avait donc raison.

(1) « Dont les sages conseils, si on les eut suivis, auraient sauvé l'armée française à Crécy. » (M. Luce — *Chronique de Froissart* — tome III, page 54 note 3).

fit tuer en combattant vaillamment et son corps fut trouvé « le plus approuché des Anglois. »

Avec lui moururent le comte de Vaudémont, dernier de cette branche de la maison de Lorraine, le comte de Salm en Vosges et deux des principaux bourgeois de Metz, Roger de Heu et Jacques de Moieslain « avec la commune d'Orléans » (1). Quelle

(1) Pour la commune d'Orléans, voyez : *Geste des nobles de France* et *Chronique normande du* XIVe *siècle* (p. 81, note 3). Les citains de Metz avaient coutume de léguer leur armures à la chapelle de N.-D. la Ronde, qui était le palladium de leur cité. Les deux chevaliers de la commune de Metz, qui se firent tuer à Crécy, s'étaient conformés à cet usage. Le chapelain vendit dès les premiers mois de l'année 1347 « lon hernex que li sires Rogiers de Heu, chevaliers qui fuit et li sires Jaikes de Moielain, chevaliers qui fut » avaient donné pour leur anniversaire « a jour qu'il eschairoit ». L'armure de Roger de Heu se vendit 40 sous messins produisant 2 sous de cens, celle de Jacques de Moieslain n'atteignit que 30 sous, produisant 18 deniers de cens. (Cartulaire censier de N.-D. de la Ronde de Metz, autrefois à Cheltenham, actuellement en Allemagne.

émotion profonde la mort héroïque de tous ces preux ne dut-elle pas laisser dans les Vosges, quels récits pour les veillées, et comme ces souvenirs étaient bien faits pour préparer la jeunesse à venger les aïeux. Tôt ou tard de tels sacrifices devaient obtenir leur récompense. « Célui qui a été à la peine a le droit d'être à l'honneur. »

Tels furent les premiers épisodes de cette terrible guerre de cent ans qui accabla la France de tant de malheurs, mais qui fournit une si belle preuve de la force vitale de la patrie en suscitant l'héroïsme de du Guesclin et de Jeanne d'Arc.

— comparez *Chronique du doyen de Saint-Thiébaud*). Ainsi les communes de Neufchâteau, de Metz et d'Orléans se trouvaient associées par le même deuil à l'anniversaire de Crécy.

A la bataille de Poitiers, 1356, Jean Drouin, chevalier, citain de Metz, est tué.

A la chevauchée de Bourbourg, 1383, toute la Lorraine combat dans l'armée française. Six bourgeois de Metz y sont armés chevaliers.

Au premier abord, on est frappé du contraste existant entre les Bretons, peuple à part, presque étranger dans le royaume, et les Lorrains, restés au contraire français dans l'Empire. Mais en les observant plus attentivement, on remarque entre eux certaines analogies.

Par rapport au reste de la France, ces pays sont tous deux lointains, rudes, forts, politiquement isolés, invinciblement tenaces, retardataires (1), indépendants, belliqueux et croyants (2).

(1) Vitikind et Richer donnent, au xe siècle, le portrait des Lorrains. On y retrouve tous les traits du caractère français ; mais Witikind ajoute que le Lorrain était alors « mobilis ad rerum novitatem ». Cette dernière particularité, qui complète le type français, les Lorrains la perdirent après le xe siècle. C'est que depuis lors ils s'attachèrent à conserver, avec leurs anciens usages, tout ce qui leur restait de la patrie.

(2) On trouve dans l'*Histoire de Metz* un curieux exemple de ce mélange de la foi religieuse et de l'amour de la guerre. Tous les ans, le jour des Rogations, les Messins portaient en procession, pour

Dans l'un, comme dans l'autre, l'autorité centrale faisant défaut, on ne peut compter que sur soi et sur l'aide de Dieu. Le lien qui rattache ces pays à la France n'est pas la solidarité d'intérêt ; ils apportent à la patrie souffrante un sentiment venu de plus loin et de plus haut : l'amour abstrait.

Aussi est-ce de la Bretagne et de la Lorraine qu'on vit surgir, en face des Anglais, des héros d'un type déjà perdu dans les autres provinces : du Guesclin et Jeanne d'Arc.

L'amour de la France est le trait d'union entre Lorrains et Bretons. Il amène le duc Jean de Lorraine à Saint-Denis pour les funérailles de du Guesclin, où ce duc se fait un honneur de tenir avec Philippe de Bar la bride du quatrième cheval de

obtenir du ciel des récoltes abondantes, la bannière de bataille de l'évêque Bouchard, le prélat le plus belliqueux qui eût gouverné leur diocèse.

bataille du « bon Breton »; Henri de Bar les précède portant la quatrième épée [1]. C'est ainsi que devant le cercueil du grand connétable, comme sous la bannière royale, les vieilles rivalités disparaissent.

Jeanne d'Arc ne fait que suivre l'exemple de ses princes en envoyant à la veuve de du Guesclin son petit anneau de paysanne.

Ces funérailles, célébrées longtemps après la mort de du Guesclin, furent une véritable manifestation nationale où la présence des princes lorrains témoigne

(1) « Martene, *Thesaurus novus anecdotorum* » (tome III, p. 1504);

« Le quart destrier......
Si presenta très-noblement
Duc de Lorraine sans vergoigne
Felippe de Bar ensement ».

Les armes de Blois sont les seules dont les ducs de Lorraine de la ligne directe aient jamais écartelé. Le duc Jean avait fondé à Nancy une chapelle sous l'invocation de saint Charles de Blois dont le nom est inséparable de celui de du Guesclin.

d'un élan, qui, parti d'en haut, sera bientôt suivi par l'humble fille de Domrémy. On ne saurait objecter que ce sont là seulement des sentiments. Ces sentiments, quand ils se traduisent par des actes solennels, s'appellent patriotisme.

Gérard la Truie à Bouvines, le duc Raoul en Bretagne et à Crécy, les princes lorrains aux funérailles de du Guesclin sont, autant qu'on peut l'être aux XIII[e] et XIV[e] siècles, de vrais patriotes.

Qu'auraient répondu ces princes lorrains réunis dans le sanctuaire vénéré de la vieille France, si on leur avait dit qu'ils n'étaient pas français ?

J'arrête ici, au seuil du XV[e] siècle, cette courte étude dont j'ai déjà indiqué le but :

Enchaîner tous ces souvenirs, suivre jusqu'au XV[e] siècle le patriotisme français en Lorraine, le montrer avec son indépendance qui le retient trop souvent, mais

pour décupler ses forces quand il s'élève jusqu'à l'abnégation, tel m'a paru le préliminaire obligé d'un travail sur les origines de Jeanne d'Arc.

En résumé, les Lorrains, sans être devenus les sujets du roi, étaient toujours les enfants de la France ; étrangers au royaume, ils faisaient partie intégrante de la nation. L'appel de la patrie s'adressait à eux directement et, franchissant la frontière, il supprimait aussi la distance qui les séparait du roi leur père, mais non leur maître. Quand la voix « du sang de France » parlait assez haut pour leur rappeler, au milieu de leurs chères libertés, les devoirs de tous les Français, les Lorrains devenaient des héros ; c'est qu'ils étaient alors doublement patriotes puisqu'ils mettaient volontairement au service de la France nouvelle l'épée de la vieille France, l'épée toute rouillée que relèvera Jeanne d'Arc.

Leur patriotisme pouvait concevoir le sacrifice avant d'avoir appris la soumission.

Oui, les Lorrains étaient restés français [1], mais le malheur des temps les ayant tenus à l'écart du mouvement mo-

(1) Pour montrer le danger auquel la critique historique s'expose en persistant à voir dans les Lorrains autre chose que des Français, il suffira de signaler l'erreur dans laquelle est tombé le dernier historien de Jeanne d'Arc, en parlant de Jean de Montecler, *le Lorrain,* qui, pendant le siège d'Orléans, donna ainsi que son compatriote, le bâtard de Bar, de si curieux exemples de la vieille gaîté française. « Ainsi que la plupart des gradués », dit M. Luce (*Jeanne d'Arc à Domremy,* CLXXXVI). « Maitre Jean tirait probablement son nom de la paroisse de Montéclere, près Andelot, d'où il était originaire et qui lui avait valu ce sobriquet de Lorrain, quoiqu'il fût en réalité, comme Jeanne elle-même, surnommée également la Lorraine, natif du Bassigny champenois. Il en faut conclure qu'au xv[e] siècle, le mot Lorraine avait conservé dans l'usage populaire, grâce à la vogue persistante des chansons de geste, son acception primitive et carolingienne. » Il serait bien surprenant que la vogue persistante des chansons de geste ait pu produire sur les usages populaires de semblables effets.

Il faudrait prêter aux gens du xv[e] siècle une érudition à la fois peu commune et peu clairvoyante

derne imprimé au royaume, ils ont par cela même, et loin des raffinements d'une civilisation trop hâtive, pu conserver intacts pour les jours de péril national, non seulement l'indépendance excessive de nos anciens preux, mais aussi leur foi pri-

pour admettre qu'ils aient donné le surnom de Lorrain à un Champenois de Montéclere. Ils n'ont pas cherché si loin ce « sobriquet », car il y avait en Lorraine un château de Montcler; ce château appelé Montcler ou Moncler, en latin de « Monteclaro », célèbre dans l'histoire militaire de la Lorraine et duquel Jean de Montécler, le Lorrain, tirait son nom, était situé aux dernières limites de la Lorraine dite allemande. (Durival, *Description de la Lorraine.*) Jean de Montécler, comme Jeanne d'Arc, était surnommé le Lorrain, parce qu'il était réellement Lorrain. Les seigneurs de Sierck et de Montcler se distinguèrent du temps de Jeanne d'Arc par leur dévouement à Réné d'Anjou. Dès l'arrivée de ce prince en Lorraine, ils devinrent les chefs du parti angevin; c'est ce qui explique la présence à Angers, en 1428, de maître Jean de Montcler le Lorrain. Les Sierck-Montcler et leurs parents furent décimés à la bataille de Bulgneville, livrée aux Anglo-Bourguignons en 1431. La seigneurie de Montcler, comme celle de Domremy, compte les Joinville parmi ses possesseurs.

mitive, leur simplicité antique, leur ardeur encore indomptée.

Lente aux progrès, fidèle à ses vieilles croyances, la Lorraine était en retard.

Gérard la Truie est légendaire ; le duc Raoul est honoré dans la mémoire de ses sujets à l'égal d'un nouveau Roland (1) ; Jeanne d'Arc paraît au XVe siècle comme le reflet d'un autre âge. Elle est pour ses contemporains, suivant le mot de François Villon, « une dame des temps jadis ».

(1) « Le vaillant duc Raoul qui en son temps fut un autre Roland et parangon des princes Lorrains » Edmond du Boulay.

« A Crécy bien se défendit
« Toutes les batailles il fendit
« Si mourut n'en soit reprouché
« Trouvé fut li plus approuché
« Des Anglois. »

(Épitaphe du duc Raoul dans l'abbaye de Beaupré, près de Lunéville.)

APPENDICE

APPENDICE

DOCUMENTS
ÉTABLISSANT QUE GÉRARD LA TRUIE
ÉTAIT LORRAIN

1° Pierre, évêque de Toul, confirme à l'abbaye de Morimond la donation que lui ont faite « Drogo cognomento Li Troia et Gérard, son frère, à Sérocourt (Vosges), 1172. » (Archives de la Haute-Marne. Original.)

2° Pierre, évêque de Toul, confirme la donation faite par Gérard la Truie de son alleu de Bulgneville (Vosges) sur l'autel de Morimond, et confirmée par lui en présence de Simon, duc de Lorraine, et de Henri, comte de Bar. « Gerardus la Truie. » (Archives de la Haute-Marne.) 1179. Original.

3° Charte, sans date, de la même époque

environ, accord entre le duc Simon II et l'abbaye de Remiremont (Vosges) attesté par Pierre, évêque de Toul, témoin « Gerardus li Truie. » (Cartulaire de Remiremont.)

4° Vers 1185, Simon II, duc de Lorraine, déclare que Baudoin de Mandres (sur Vair, Vosges, canton de Bulgneville) est devenu son homme lige après le seigneur de Darney (Vosges) et a repris de lui sa maison de Mandres. Témoin : Girardus li Truie. (Bibliothèque nationale, F. Fr. 11853, folio 263.)

5° 1191. Simon II, duc de Lorraine, confirme au prieuré de Saint-Nicolas de Varangeville, près Nancy, les moulins d'Art-sur-Meurthe et de Varangeville. Témoin : Gerardus Sus. C'est sous cette forme que son nom est écrit sur la légende du sceau gravé ci-dessus. (Original, Archives de Meurthe-et-Moselle.)

6° 1193. Simon II, duc de Lorraine, confirme à l'abbaye de Beaupré une donation des sires de Romont. Témoin : Gérardus Troya. (Archives de Meurthe-et-Moselle. Original.)

7° 1194. Simon II, duc de Lorraine, confirme une autre donation à l'abbaye de Beaupré, Témoin : Gerardus la Troia. (Original, Archives de Meurthe-et-Moselle.)

8° 1194. Accord entre Simon II, duc de Lorraine, et l'église de Remiremont. Arbitre : Girardus qui cognominatur li true. Témoin : Girardus li true. (Archives de Remiremont).

9° Joffroy de Lorraine-Vaudémont, seigneur de Deuilly, notifie une donation faite à l'abbaye de Bonfay (Vosges). « Testes sunt Symon dux Lotheringiæ, Gerardus Troa, etc. » 1195 (Cartulaire de Bonfay.)

10° 1211. Ferry, duc de Lorraine, règle

les droits des avoués de Saint-Evre, entre autres, Gerardus miles cognomento Truie, avoué de Sauxures Martigny et Bulgneville. (Cartulaire de Saint-Evre.)

11° 1226. Vieux style mars. Mathieu II, duc de Lorraine, confirme une donation faite par « Gerardus miles de Villa qui cognominatur Treue ». (Cartulaire de Châtenois.)

Le surnom de la Truie disparut en Lorraine parce que les descendants de Gérard reprirent son nom féodal qui était de Ville. (Chartes d'avril 1218, novembre 1226, février 1233 vieux style, février 1239 vieux style, et charte sans date, mais de l'an 1226 environ.)

Quelques auteurs ont cru que Gérard la Truie était du Vermandois, mais le registre des fiefs tenus du roi Philippe-Auguste et dans lequel Gir(ardus) de la Truie figure comme fieffé de Vermandois,

a été rédigé dans les années 1220 et suivantes. (*Historiens de France,* T. XXIII). Il s'agit donc probablement ici d'un fief donné au chevalier lorrain après la bataille.

Le nom de Gérard a été imprimé inexactement par les anciens historiens de la Lorraine. Il serait difficile de reconnaître ce nom dans les différentes formes qu'ils lui ont données : « de Patroia, Ly Grue, Ly Gras et Triue ».

Comme c'est là tout ce que les historiens lorrains du XVIIIe siècle ont publié sur lui, il ne faut pas s'étonner de l'oubli dans lequel est tombé le nom de Gérard la Truie.

MATHIEU II, DUC DE LORRAINE
CONFIRME A SES BOURGEOIS DE NEUFCHATEAU,
LEURS ANCIENNES LIBERTÉS (1225).

Matheus dux lotoringie et marchio uniuersis tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis salutem. Veritatis testimonium in posterum acceptare. Ad communem omnium uolumus noticiam peruenire. Quod nos uniuersos burgenses nostros de nouo castro et cohabitores suos ibidem modo manentes et in futurum ad manendum ibi uenientes tam homines quam mulieres libertate. iure. consuetudine et usu. quibus freti fuerant ab antiquo gaudere plenarie concedimus. Immo etiam eas assecuramus et adrentamus in perpetuum per quingentas libras tullenses nobis annuatim reddendas. Quarum medietas ad quindenam pasce. Alia uero medietas ad

quindenam sancti Remigii nobis exsoluetur. Qvas quingentas libras quatuor burgenses quos commune burgensium ad hoc elegerit iuramento ab ipsis prestito quod omni timore et gratia postpositis qualiter nobis persolui debeant statutis terminis et quantum quislibet fideliter et legitime ordinabunt.

Qui uidelicet quatuor burgenses de facto et ordinatione sua super hoc neque per duellum neque per placitum neque per accusationem aliquam poterunt reprehendi. Si quis autem eis detraxerit uel uerbum contumeliosum dixerit. Si unus uel plures de duodecim iuratis illud audierint et retulerint in decem solidos tullenses ille detractor punietur pro emenda. Remouebunt autem illi quator electi singulis terminis et alii quatuor loco ipsorum sustituentur. Et si de predicta pecunia quisquam quod sibi per quatuor electos iuratos

erit impositum et iniunctum usque ad terminos assignatos aut infra requisitus non soluerit. ipsum ad solutionem in duplo nobis faciendam compellimus et ad ipsum et ad res suas de consensu uille nos tenebimus. usque ad competentem solutionem nobis factam de hoc uillam adquitantes.

Item si nos cheuachiam a uilla habere uoluerimus. in quam personaliter eamus. illam habebimus. sed per quatuor iuratos ordinabitur ad nostri et tocius uille saluamentum.

Tamen in expensis propriis per duas primas nactes erunt. hoc excepto quod fenum et annonam capient pro equis suis. ubi et nos capiemus pro nostris. Et quod de cheuachia esset a iuratis ordinatum eosdem iuratos aut uillam super hoc arguere uel culpare non possemus. Et si in cheuachiam ire uellemus et carramentum a uilla peteremus illud haberemus sed

non burgenses cum carramento. Quando uero burgenses habebimus in carramento nobis minime tenebuntur. Qui autem equum habens a iuratis uel preposito commonitus in cheuachiam non iuerit quadraginta solidos tullenses dabit pro emenda. Qui uero pedes fuerit penam quindecim solidorum incurret. Quod si nos guerram in capite haberemus dicti burgenses preparati in equis et armis ad dictum quatuor iuratorum ad mandatum nostrum inimicos nostros grauarent et forefacerent pro posse suo ubique contra ipsos. Et si forte contingeret uillam pro guerra nostra. ultra modum grauari. nos per consiliarios nostros et per consilium uille eis de predicta pecunia dimitteremus. Post hec supradicta nouum castrum ab omni exactione et inquietatione nostra liberum erit et absolutum exceptis redditibus nostris quos in eadem uilla haberemus. Scilicet prepo-

situm nostrum. emendas nostras. iura nostra justicias nostras ad iudicium uille iudicatas uel iudicandas.

Et portarios nostros et cellerarium nostrum a quatuor iuratis nobis electum. Stallos etiam et copellos. Ventam. Pedagium monetam et mensas nummulariorum quas habemus in eadem uilla. Et notandum quod neque pro duello neque pro placito uel alia occasione extra dictam uillam uel castrum ipsius uille aliquos burgenses non trahemus. Sed in ipsa uilla a nobis uel balliuis nostris ad usum et iudicium uille tractabuntur.

Et si forte de iudicio aliquo dubietas emergeret que per burgenses uille non posset terminari ad curiam nostram de querendo iudicio recursus haberetur. Quod si aliquis contra quem certum stallum habeamus ab antiquo burgenses impeteret in aliquo uel illum ipsi impeterent ad locum

et stallis ubi deberemus eos duceremus uel per balliuos nostros ad faciendum quantum deberent duci faceremus. Ceterum si de manentibus in nouo castro uel in posterum mansuris aliquis recedere uoluerit. hoc eidem facere licebit, libere et absque calumpnia sine reclamatione et sine impedimento com rebus suis uniuersis.

Et quicquid in uilla uel in potestate nostra omnibus modis relinqueret. ab illo loco ubi maneret nichilominus libere et pacifice possideret. Preterea si nouum castrum deo auxiliante contingeret meliorari. Secundum quod aumentarentur et cresceret prout quatuor iurati ad hoc instituti dicerent ualoris illius incrementum ad firmitatem uille poneretur. Illud uero quod ad pontem modo pro edificatione ipsius accipitur post pontis perfectionem ad firmitatem uille concedimus. quousque firmetur. Additum etiam est quod si quis

de nouo castro cum rebus suis in nostra detentus esset potestate. nos ipsum pro posse nostro in bona fide liberaremus cum rebus suis. Si autem extra postestatem nostram teneretur ipsum cum rebus suis bona fide procuraremus adquitari. Item in aliquem de nouo castro per nos uel per alium manus non mittemus uiolentas nisi iusticia exigente et per iudicium uille hoc ipsum etiam faceremus. Hec omnia precedentia prestito iuramento firmauimus et promisimus pro nobis et successoribus nostris firmiter obseruanda. Fideles quoque nostros nobiles uiros scilicet Fridericum comitem tullensem. Tirricum dominum de atineio. Philippum dominum de Gilliberuiller. Tirricum dominum de Romont. Aubertum dominum de darneio. Aubricum dominum de Roseres. Symonem dominum de parroya. Hugonem dominum de fisca. Symonem dominum de

passauant, liebaldum dominum de boffroimont. Symonem dominum de uilla. Dominum Walterum de prignei et Rennaudum fratrem nostrum iurare fecimus quod bonum consilium apponent ut istud statutum nostrum sub iuramento ordinatum per omnia firmiter obseruetur. Si enim contra conuentiones istas aliquid faceremus infra quadraginta dies post submonitionem dictorum burgensium illud emendare teneremur. In quo si negligentes essemus. Prescripti nobiles fideles nostri ad hoc emendandum per tres quindenas nos ammonerent. Quibus quindenis transactis si iniuria burgensibus a nobis illata non emendaretur, dicti fideles nostri se pro omnibus (¹) nostris non tenerent, laude et assensu nostro nec in seruitium nostrum uenirent, donec istud emendaretur. Pre-

(¹) Lisez « Hominibus ».

terea quadraginta burgenses de melioribus uille per consensum nostrum a uilla recederent non redituri si uellent. donec de illata iniuria toti uille esset satisfactum. Insuper litteras domini treuerensis archiespiscopi et episcopi tullensis eisdem burgensibus concessimus in hunc modum. Quod si nos ammoniti pro ut in ista carta nostra continetur commissum aut forefactum nostrum non emendaremus vnde uidelicet Treuerensis archiepiscopus et tullensis episcopus laude et assensu nostro in terram nostram promulgarent sententiam interdicti usque ad satisfactionem de commisso et forefacto nostro. Quod si nobis uiuentibus alter eorum aut uterque forsitan moreretur successores suos idem consequenter eis concedere faceremus. Simili modo promisimus de predictis nobilibus fidelibus nostris. Quod si quis eorum in uita nostra decederet nos heredem aut

successorem suum ad faciendum quod predecessor eius fecerat in hac parte inducere teneremur. Ut autem in his omnibus supradictis nostro melius et hominum nostrorum credatur iuramento presentem cartam sigillo nostro et sigillis predictorum nobilium fecimus Roborari. eam memoratis burgensibus et heredibus et successoribus suis habendam, perpetuis temporibus concedentes (1). Datum Vlmis Castro nostro

(1) *Bibliothèque de l'Institut.* Collection Godefroy. Tomes CXC-CXCI. Pièce 129-130. Cette charte mérite une étude spéciale qui ne trouverait pas ici sa place. Il suffira de faire remarquer que le duc Mathieu ne fait que confirmer des libertés beaucoup plus anciennes et remontant très probablement au duc Thierry ; cette charte que le duc Mathieu appelle en 1231 : « Mes lettre qui de ceste commune sont faictes » (Recueil des ordonnances. Tome VII, 1745, page 361) a pour garants, outre le duc, quatre princes de la maison de Lorraine : Ferry, comte de Toul, Thierry, seigneur d'Attigny, Philippe, seigneur de Gerbeviller et Renaud, frère du duc.

Parmi les simples gentilshommes, on remarquera Thierry, seigneur de Romont, issu, comme les seigneurs de Domremy, de la maison de Brixey. Il est

in Vigilia Mathei apostoli. Mense septembri anno verbi incarnati Millesimo ducentesimo vicesimo quinto. (20 septembre 1225).

aussi l'un des garants des libertés que le même duc Mathieu II confirme à la ville de Remiremont en février 1227, vieux style. (*Biblioth. nationale.* Collection Dupuy n° 574, folio 165). Cette dernière charte fut scellée avec le duc par six de ses grands vassaux qui tous avaient apposé leur sceau au bas de la charte de Neufchâteau. Les libertés de Neufchâteau, comme celles de Remiremont, sont jurées par Simon, seigneur de Parroy, qui avait succédé comme chef de cette maison à Simon de Parroy croisé, avec le roi de France en 1147. (Les sires de Parroy passaient pour être issus des anciens comtes de Metz). Simon, seigneur de Ville, qui scelle aussi la charte de Neufchâteau, est le chef de la maison de Ville sur Illon à laquelle appartenait Gérard la Truie.

Il est parlé de la commune de Neufchâteau dans la chanson du duc Hervis de Metz, branche de la chanson des Loherens. (*Bibl. Nat.*, F. Fr. 19160. fol. 39 et 40). Voyez (Cartulaire de Mulhouse. Tome Ier p. 175) une charte scellée le 9 octobre 1342, par l'« Universitas civitatis novocastri, ducatus Lothoringie ».

COUSTUMES ET ORDONNANCES

FAICTES EN LA CONTÉ DE BAR (OCTOBRE 1255).

Nous Thiebaulz cuens de Bar, Arnouls cuens de Lost et de Chingney, Gauchiers, cuens de Rettest. Henris cuens de Grant prei. Henris cuens de Wadeinmont, Renauls de Bar freres le Conte. Henris, cuens de Saumes, Jehans sires de Joinuille seneschauls de Champeingne. Ameis de Montfaulcon, sires de Conmarcey. Gobers sires d'Aspremont, Henris sires dou Boix, Joffrois sires de Boullainmont, Jehans sires de Choisuel. Guillaumes sires de Dulley, Ancels de Gallande sires de Poucesse. Gauchiers sires de Esuel. Thiebaulds sires de Marliers. Bauduins sires de Autrei. Eyrars sires de Marzey. Jehans sires de

Quarnai. Liebauls sires de Beffroimont. Henris sires de Hans, Et nous li aultre chastellain chevalier et escuier, qui seels navons, qui sonmes home le conte de Bar dauant dit. Et home ceuls qui de lui tiennent de ses fies, et de ses arrierefies, par cui creant. et par cui requeste. li signour dauant nommei qui seels ont ont mis lor seels en ces lettres. ffaisons sauoir a tous ceuls qui ces lettres verront et orront que nous auons estaubli et ordenei par nos sairemens pour le commun profit, et pour la paix dou pays, que cil qui boutera feu. il rendera le damaige et l'amendera au signour dou fiei de quarante liures, et a cellui cui on aueroit fait le damaige de vint liures. On n'en panra nulle beste traient a charrue, pour guerre, ne pour pannie, ne les dous homes qui man ront le charrue, ne cellui qui herchera apres, tant comme il seront aus chans, ne en la ville, se par justice non̄. Et qui la panra, il

rendera le domaige a cellui cui il le fera. Et lamendera de vint souls. au signour. cui li homs iert. On ne gaigera de berbis, ne de aingniauls entre la Chandelour et Lassension. Et qui en gaigera il rendera le domaige à cellui cui il le fera. Et lamendera de vint souldz au signour cui li homs ert. Li vns cheualiers ne pourrat gaigier l'autre tant qu'il lauera monstrei au signour de cui li fies muet, ou a son conmandement, ou fiei qu'il tenra de lui. Et se il gaige il rendera le damaige a cellui a cui il le fera, et lamendera de xl. s. au signour cui homs il iert. On ne pourra gaigier home de ville, tant que on lait monstrei au signour cui hom il iert, ou a son conmandement, Et cil qui le gaigera rendera le damaige a cellui a cui il le fera, et lamendera de vint souls au signour, cui hom il iert, se ce nest de debte cogneue. Nuns cheualiers ne pourra mouuoir grosse beste en aultrui ban, se ce nest par cellui

cui li bans sera. Arreis ce que ie cuens de Bar i retcing en mes boix et en visins des miens teile droiture comme je y auoie dauant. et des plais que venront en court dauant les signours ou dauant la justice. cil qui sera atains en tort, paiera vint soulds a son aduersaire pour ses despens, se ses aduersaires en welt tant prouuer par sa soule main sens tourner. Et li sires i at teil droiture comme il i auoit dauant. Se cheualiers et gentilz hom et gentilz femme ne estrais de cheualiers on enfant de plusours femmes et de plusours maris, li enfant partiront ensemble, einsis comme il fuissent dun soul pere et de vne soule mere. en leritaige et ou moble qui lour encherra. Çil qui tenra trente et on an soule quitte et em paix, se ce nest de doaire ou de gaigiere ou de maimburnie, ou de bastardaige, ou de teil home qui fuist despaiseis qui se feroit creans que il haust estei despaiseis. Et

que mot ne sout de la tenour, il tenra de la en auant em paix, et joira de sa tenour. Nuns nira a dous consouls, et qui auera mestier de consoil, et il le requerra. li sires len baillera de cellui quil auera amqui, saulf ce quil en puet retenir dous, se il welt. Einsi comme li hault home vsent des amendes de lour boix, Einsi en vseront li aultre des lour, et de lour eawes ansiment.

Nuns ne brisera maison de cheualier, tant comme il sera apparillies de droit faire. Et cil qui le fera, il rendera le domaige a cellui cui il le fera. Et paiera sexante solz damende au signour cui li hom iert. Nuns qui praingne cheualier, ne fil de cheualier, se il le prant a tort il le rend quitte. Et lamende a cellui cui il at pris de quarante liures. Et au signour cui homs liges il sera de vint liures. Nuns cheualiers, ne gentils homs. ne baillis. ne prevos. ne aultres sergens ne peut gaigier tant quil lait re-

quix ou fait requerre. a cellui cui il doit gaigier ou a cellui qui pour lui est. Et se il lat requix ou fait requerre, et il li semble que on ne len face asseis, il puet gaigier, et se il gaige a tort, il rendera le damaige a cellui cui il le fera, et lamendera de sexante souls au signour cui hom il iert.

Se enfant sont orphenin de pere et de mere, et il chieent en maimburnie, li maimbour comptera chauscun an dauant le amis et panra ses despens mesurables ens issues de la terre, sens home Raimbre, et sens boix vendre; et donner et le Remenent doit il mettre, ou prou les enfans par les amis. Et se femme qui ait enfans se marie, elle pert la maimburnie de ses enfans, et vient en la main des amis. Et comptera li maimbours ainsis comme il est davant dit.

Se il avient des gens dentrecours de ville a aultre, que on trouuast lome auec sa femme dessus vn toit ensemble, en la ville dont il

seroient meuit, soit de nuit ou de jour li sires ou ses conmandemens les pourroit panre et en joiroiï. Arreis que de la feste saint Johan Baptiste jusques a la feste Nostre Dame en septembre.

Qui que weille faire estang et il puet faire la chaucie sur le suen en son ban. Et il a les dous pars ou siege. il ne la lait mies affaire pour le tiers, se il en welt rendre a la venent a lesgart des proudomes. On ne pourra racoure wages en aultrui ban aus sergens jureis, dou leu et cil qui les racoura rendera le damaige et le gaige. Et lamendera au signour dou ban de vint souls. Se on liure gaiges pour pligerie et on les vent, cil à cui li gaige seront nen pourront demander a cellui pour cui il aueront estei vendui que ce qu'il aueront estei vendui. Et autretant auec.

Nulle morteilz faite, ne sera entre bourgoix, ne sergens, ne homes taillables, car

li signour des homes en feront justice en teil maniere que cil qui home occierra ou locierra. Qui home affollera de tel membre comme il laffollera, iert affolleis. Sergens, ne bourgois, ne hom taillables ne portera arme molue, fors que espeie, se il vat a piei, arreis forestiers et meciers. Et cil pourront pourter dars ou glaiues. Et cil qui la pourtera se il ne vat en ost ou en cheuaulchie pour son signour. Et qui sor lui la trouuera lauera. Et cil lauera perdue et paiera cent soulz damende au signour.

Nuns sergens, ne bourgois, ne homs taillables, ne a piei, ne a cheuaul, ne puet panre beste sauuaige ne oisels sauuaiges, se a autre oisel non, se ce nest sires qui ait sergent a cheual. Cui li sires en doingne congiei, en son ban, ne nes puet panre, se a aultre oisel nest, ou a leuriers et a braches. Et li cheualiers et li frans homs puet chas-

cier et faire chascier et oiseler en son ban par sa maingnie de son hostel qui seront a ses roubes. Et cil qui autrui trouuera tendant, ne prenent, ne vendent, ne achetent, ne engin pourtent, ne en son hostel aient en auera trente deniers, et li sires trente deniers pour amande, les quels cinc souls cilz qui que prouueis en sera paiera et auera lengin cil qui le trouuera. Et la venison et les oisels ansiment. Et cils atournemens est fais des grosses bestes sauuaiges et des lieures et des sers, et des faisans, perdrix, quailles et colons de columpmieres.

Nuns homs taillables ne puet joer aus deis. Et se il y joe il paiera v. s. damende a son signour. Et cil en cui hostel il joera cinc souls damende a son signour. Et se homs taillables est trouueis bouuent en tauerne, puis quil sera nuis, il paiera cinc sould damende au signour dou ban. Et li tauerniers pour chaucun home qui i serat

trouueis beuant, douze deniers se ce ne sont gens trespascent.

Se femme, ne fille de sergent, ou de bourgoix, ou de home taillable se marie fors de son signoraige, elle en vat sens chasse et sens heritaige, car tous ses heritaiges demoure au signour dont elle se part. En teil maniere que ce que elle tient dautres signours. li sires le doit dedens lan mettre en main qui deserue vers les signours ensis comme la femme faisoit, cui li heritaiges auoit estei. Et ce qui de lui muet, et toute la remanance, einsis comme il est dauant dit, li demoure quittement en sa main, saulfs les entrecours.

On ne puet home, ne feme gaigier dou lit de son corps, ne de sa millour roube. Ne home qui teingne sarmeure et son harnoix, on nel puet gaigier de larmeure ne dou harnoix, ne de son millour roncin de quinze liures, ou de plus. Qui recroira gaiges, il

recroira les poustures. Et qui tort auera, il les paiera.

La justice puet adjourner de toutes chozes par lettres pandens don seel de la court. Et se cil qui adiourneis sera est araisonneis de honor de corps ou de heritaige dont il soit tenens il nen respondera mies se il ne li plait, tant qu'il ait estei adiourneis, einsis comme il doit. Se paroles sont chergies en jugement, Et il i at descort, li sires appellera de ses gentilz homes, et le ferat par lour acort, se il puet. Et se il i at descort, li sires se tenrat a la plus sainne partie, et ce qu'il en dira serra quant il l'auera dit par le consoil de la plus sainne partie, et li autre seront jugie par lour peirs, et par les gentils homes, se cil sont en la presence. Et qui lonf panra pour chauscun auera de chaucune maison ou il le panra, ou ban, vn denier.

Nuns ne puet vendre ne engaigier heri-

taige quil teingne de signour, se par le signour nest de cui il le tient. Et des amandes desor nonmees, ou il dit que li sires des homes doit auoir les amendes, si li home demorent en teil ban que nuns ne prant amande en cellui ban, se li sires dou ban non. li sires dou ban auera l'amende, et li sires cui homs il yert nen auera point. De toutes les amendes qui encherront de ces chozes dessus dites, li signour nen puellent nulles quicter par lour sairemens. Qui ne pourra paier l'amende tant souls comme il en faura, tant jours gerra en tour ou en sep. Se li sires ne leuoit lamende de son home dedens quarante jours, ou il n'en tenoit la justice teile comme elle est deuiseie, li souuerain signour de cellui la leueroient, ou tenroient la justice.

De ci en auant cist atournement seront tenu en toute la contei de Bar et en fies et en arrierefies, sauues les franchises des

nuefues villes. Se jugemens chiet entre les signors et les homes qui sont lour home de fiei. li home doient estre jugiei par lour pers.

Et toutes aultres chozes qui ci ne sont escriptes, iront aus vs. et aux coustumes que elles aloient dauant. Et cil qui iront encontre cest atournement, seront en la chasce les signors, et les homes, et li signour le doient faire tenir. Et li home les en doient aidier.

Ce fuit fait lan de grace que li milliaires courroit par mil et dous cens et cinquante cinc ans, en moix de octobre.

Bibliothèque nationale, Lorr. 718, fol. 27. Cette ordonnance est générale à tout le Barrois; les plus petits villages aussi bien que les villes pouvaient compter sur l'autorité du prince pour la conservation de leurs privilèges. Le cartulaire du Barrois est exclusivement destiné au maintien des franchises communales. (Ce manuscrit est conservé dans la Bibliothèque du comte Stanislas d'Imécourt.)

FIN.

Paris. — Imp. Gauthier-Villars et fils, 55, q. des Grands-Augustins.